



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-099

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et préfecture des Hautes Alpes /

04-2023-05-23-00002 - AP N°2023--144-002 du 15 mai 2023 sur le règlement particulier de Police autorisant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'Embrun (32 pages)

Page 4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-05-24-00001 - AP N°2023-144-001 du 24 mai 2023 pour l'aménagement de la voirie et des espaces verts d'un lotissement sur la commune de Corbières-en-Provence sur une superficie totale de 0,2291 ha (10 pages)

Page 37

04-2023-05-24-00013 - AP N°2023-144-015 du 24 mai 2023 autorisant l'agence Tereo Alpes du Sud à Gap (05000) à réaliser des inventaires piscicoles à l'électricité sur le Riou du Pont, sur la commune de BAYONS (04023) (14 pages)

Page 48

04-2023-05-24-00014 - AP N°2023-144-016 du 24 mai 2023 autorisant le bureau d'études Hydrosphère à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470) à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans le cours d'eau du torrent de Blache Breiche en 2023 (14 pages)

Page 63

04-2023-05-24-00015 - AP N°2023-144-017 du 24 mai 2023 autorisant le Parc Naturel Régional du Verdon à MOUSTIERS-SAINTE-MARIE (04360) à capturer, à marquer et à relâcher des écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et à prélever des écrevisses exotiques envahissantes dans les cours d'eau se situant sur son territoire, partie département des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'année 2023 et 2024 (16 pages)

Page 78

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2023-05-24-00002 - AP N°2023-144-003 du 24 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains (4 pages)

Page 95

04-2023-05-24-00003 - AP N°2023-144-004 du 24 mai 2023 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Forcalquier (6 pages)

Page 100

04-2023-05-24-00004 - AP N°2023-144-005 du 24 mai 2023 donnant délégation de signature à Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane (6 pages)

Page 107

04-2023-05-24-00005 - AP N°2023-144-006 du 24 mai 2023 donnant délégation de signature à M. M'HOUMADI Dahalani, sous-préfet de Barcelonnette (6 pages)	Page 114
04-2023-05-24-00006 - AP N°2023-144-007 du 24 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, Directeur des services du cabinet (6 pages)	Page 121
04-2023-05-24-00007 - AP N°2023-144-008 du 24 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, Directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat (4 pages)	Page 128
04-2023-05-24-00008 - AP N°2023-144-009 du 24 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jérôme BONI, Directeur interdépartemental de la Police aux Frontières (2 pages)	Page 133
04-2023-05-24-00009 - AP N°2023-144-010 du 24 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas MOLLET directeur de la citoyenneté et de la légalité (8 pages)	Page 136
04-2023-05-24-00010 - AP N°2023-144-011 du 24 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Axel BRUNETTO, Chef du service de la Coordination des Politiques Publiques (2 pages)	Page 145
04-2023-05-24-00011 - AP N°2023-144-012 du 24 mai 2023 donnant délégation de signature à Mme Nadège SICARD-PIERI, Référente fraude départementale (2 pages)	Page 148
04-2023-05-24-00012 - AP N°2023-144-013 du 24 mai 2023 donnant délégation de signature à Mme Gwenaëlle COAT, Directrice du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)	Page 151

Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et
préfecture des Hautes Alpes

04-2023-05-23-00002

AP N°2023--144-002 du 15 mai 2023 sur le
règlement particulier de Police autorisant
l'exercice de la navigation de plaisance et des
activités sportives et touristiques sur la retenue
de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'Embrun

le **15 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL des HAUTES-ALPES N° 05-2023-05-15-00003
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL des ALPES de HAUTE-PROVENCE N° 2023-144-002

Objet de l'arrêté : Règlement particulier de Police autorisant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de SERRE -PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2212-2 et L.2213-23 ;
- VU** le Code des Transports, notamment son article L. 4241-2 ;
- VU** le Code du Sport et en particulier ses articles L.131-14, L.131-16, L.212-1, L.321-1, L.322-1 et L.332-2, A.212-1 et A.322-72 à A.322-81 ;
- VU** le décret du 28 septembre 1959 concédant à E.D.F. l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de SERRE-PONCON ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 2 décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

DDT, 3 place du Champsaur - BP 50026 - 05001 GAP Cedex - Téléphone 04.92.40.35.00
Site internet : www.hautes-alpes.gouv.fr

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN ;

VU l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignade ;

VU l'arrêté préfectoral n°851 du 20 mai 1997, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de SERRE-PONCON (SMADESEP) ;

VU la convention en date du 9 décembre 2015, par laquelle EDF et la DREAL PACA confient au SMADESEP la gestion touristique du domaine public concédé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du lac ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier les divers usages sur la retenue et le plan d'eau d'Embrun ;

Sur Proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE-PROVENCE ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet du présent arrêté

Sur le plan d'eau de la retenue de SERRE-PONCON et ses dépendances, y compris le plan d'eau d'EMBRUN, dans les départements des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE PROVENCE, l'exercice de la navigation est régi par les dispositions du Règlement Général de Police (RGP) mentionné aux articles L. 4241-1 et L4241-2 du code des transports, par celles du présent arrêté portant Règlement Particulier de Police (RPP) et celles de la Division 240 pour les embarcations qui ne sont pas définies dans le RGP ou l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures. Pour ce dernier cas, la bande de rive est celle qui prévaut à l'article 3.6 du présent arrêté.

Cet arrêté définit les modalités générales d'utilisation (articles 2 et 3), la répartition des activités nautiques et les prescriptions particulières à certaines de ces activités (articles 4 et 5), ainsi que les dispositions diverses et information du public (articles 6 et 7).

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé, précise la répartition géographique des activités nautiques et sera actualisé en tant que de besoin.

Article 2 : Principes généraux

L'aménagement hydroélectrique de SERRE-PONCON a été réalisé par E.D.F. concessionnaire de l'utilisation de la force hydraulique en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale, ainsi que de l'irrigation des terres agricoles.

En conséquence, l'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France pour la production d'énergie électrique.

La retenue artificielle de Serre Ponçon n'est pas inscrite à la nomenclature des voies navigables ou flottables.

Par conséquent la navigation de plaisance et les activités nautiques s'exercent dans les limites et les conditions définies ci-après, aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau et de l'absence d'écueil. En particulier, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, notamment :

- du fait des variations du niveau de la retenue,
- quand le niveau de la retenue est inférieur à la cote maximale en exploitation normale (NGF 780), du fait des dépôts de sables et graviers situés en queues du lac, à la limite de ses eaux et de celles des rivières l'alimentant,
- du fait de la présence d'obstacles immergés : bois flottants, hauts-fonds,...

De même il appartient aux usagers du plan d'eau de se renseigner sur les prévisions météorologiques préalablement à leur embarquement.

Article 3 : Dispositions générales de navigation

Les interdictions de navigation ne sont pas applicables au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages appartenant à E.D.F. , ni aux agents chargés du contrôle du domaine concédé, de la navigation, de la pêche, de la police des eaux, ni aux agents du S.M.A.D.E.S.E.P. ainsi qu'aux embarcations lancées pour le sauvetage de personnes ou de biens en péril.

L'ensemble des règles régissant la navigation et la pratique des activités nautiques sur le plan d'eau d'Embrun sont fixées par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

3.1) Règles de route

En application de l'article A.4241-53-1 2^{ème} alinéa du Code des Transports, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, par conséquent les règles de barre et de route qui s'appliquent sont celles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) de 1972.

Les bateaux à passagers sont prioritaires sur les autres embarcations à l'exception de celles non maître de leur manœuvre.

Les bateaux à passagers n'ont cependant pas priorité sur les aéronefs pratiquant l'écopage et sont tenus d'évacuer les zones concernées en application de l'article 3.14.

En dehors de la bande de rive telle que définie à l'article 3.6 du présent arrêté, tout bateau motorisé doit passer à une distance supérieure :

- à 50 mètres des bateaux à rames ou à voile,
- à 100 mètres des bateaux en action de pêche,
- à 100 m des bateaux en cours d'utilisation pour la pratique de la plongée subaquatique,
- à 100 m des pontons flottants en cours d'utilisation par des skieurs nautiques et signalés conformément à l'article 5.4 du présent arrêté.

Tout bateau motorisé ne peut s'approcher à moins de 20 mètres des plongeurs, tremplins, pontons et installations similaires.

3.2) Règles de conduite

La conduite de tout engin motorisé ne nécessitant pas de permis est interdite à toute personne âgée de moins de 16 ans révolus à l'exception de la pratique exercée dans le cadre d'une activité autorisée par AOT.

3.3) Signalisation et balisage de la retenue

Elle est établie en fonction de la cote normale d'exploitation de la retenue (cote NGF 780) qui sert de référence notamment pour l'indication des secteurs de hauts fonds et des tirants d'air sous les ponts.

En ce qui concerne les signaux relatifs au balisage d'activités nautiques s'exerçant sur des secteurs particuliers, ils sont définis dans les paragraphes du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé.

Lorsqu'un balisage est envisagé en dehors des dispositions prévues au présent arrêté, sa réalisation et sa mise en place ne peuvent être autorisées que par modification du présent arrêté ou de ses annexes par l'autorité préfectorale.

En raison du régime particulier de la retenue de SERRE PONCON, qui est soumise à un marnage important, le balisage des diverses installations autorisées peut être retiré chaque année à la fin de leur période d'activité et remis en place dans les conditions d'origine.

En cas de marnage important entre le 1^{er} juillet et le 31 août, pour permettre la navigation sécurisée, les secteurs où apparaissent des hauts fonds font l'objet d'une signalisation adaptée au fur et à mesure de la baisse du niveau du lac par le SMADESEP. De même la signalisation des bandes de rives sera adaptée à la cote du lac.

3.4) Zones interdites à toute activité (navigation, baignades et sports nautiques)

Les zones définies ci-dessous sont interdites à toute forme de navigation.

3.4.1) A proximité des installations hydroélectriques

Sur toute l'étendue du bassin de compensation en aval du barrage de SERRE-PONCON. Cette interdiction n'est pas signalée en raison de son caractère général.

Sur la retenue de SERRE-PONCON, du barrage jusqu'à 300 mètres en amont de l'ouvrage le plus en amont. La signalisation est assurée :

- par l'implantation sur chaque rive en zone, d'un panneau d'interdiction générale de type A1 complété par une flèche directionnelle,
- sur l'eau par une ligne de bouées coniques jaunes de 800 mm de diamètre, équipées d'un dispositif réfléchissant et espacées de 50 mètres environ.

Sur la DURANCE jusqu'à 200 mètres en aval des vannes du barrage du bassin de compensation. La signalisation est assurée sur chaque rive, par un panneau de type A1 complété par une flèche directionnelle.

La mise en place et l'entretien des éléments de signalisation décrits dans ce paragraphe sont à la charge d'EDF (GRPH unité de production méditerranée GEH Haute Durance).

3.4.2) Autres

En vue d'assurer la préservation de la Chapelle SAINT MICHEL et de ses abords contre les risques d'érosion et de dégradations, l'accès sur l'îlot de la baie SAINT MICHEL est interdit à tout bâtiment sauf dérogation préfectorale.

La pratique de la baignade demeure interdite à l'extérieur de la bande de rive.

3.5) Documents devant se trouver à bord

Le conducteur d'un bateau, y compris des menues embarcations doit disposer à bord d'un exemplaire du présent RPP ou d'un document officiel de synthèse.

Cependant, les bateaux des clubs affiliés œuvrant dans leurs zones de pratique habituelles sont dispensés d'avoir à bord le RPP dès lors que ce document est consultable à terre sur la berge dans les locaux ou installations du club.

3.6) Bande de rive

Il est institué le long des rives (contact terre/eau quel que soit le niveau de la retenue) une zone continue dite bande de rive :

- d'une largeur de 100 mètres lorsqu'elle n'est pas matérialisée ;
- d'une largeur définie par une ligne de bouées dans le cas contraire.

Dans les zones où la bande de rive est matérialisée, les bouées utilisées seront sphériques de couleur jaune, d'un diamètre de 600 mm et équipées d'un dispositif réfléchissant. Elles seront espacées de 100 mètres en moyenne. La mise en place et l'entretien de ce balisage est à la charge du SMADESEP.

Localement, cette bande de rive peut être réservée pour la pratique d'activités nautiques particulières. Dans ce cas, un balisage spécifique sera implanté. Les signaux à mettre en place sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

La bande de rive n'est pas matérialisée à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable définis à l'article 3.8) du présent arrêté.

3.7) Chenaux traversiers

Lorsque la concentration et/ou la proximité des activités le justifie, des chenaux traversiers sont matérialisés pour sortir de la bande de rive. Ces chenaux sont mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Lorsqu'ils existent, les bateaux motorisés et les véhicules nautiques à moteur ont obligation de les emprunter.

3.7.1) Les chenaux destinés aux bateaux motorisés

Ils sont balisés avec des bouées de couleur jaune de 400 mm de diamètre, leurs formes sont coniques à tribord et cylindriques à bâbord, espacées de 25 mètres depuis le bord jusqu'à la limite de la bande de rive. L'entrée de ces chenaux est balisée par deux bouées de 800 mm de diamètre, l'une conique verte à tribord et l'autre cylindrique rouge à bâbord. Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaîne permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage (voir schéma de mise en place).

3.7.2) Les chenaux réservés aux activités nautiques motorisées

Des chenaux traversiers peuvent être affectés et réservés au départ exclusif de certaines activités nautiques motorisées dans ce cas le balisage ci-dessus est complété par l'apposition d'un autocollant représentant le pictogramme de l'activité sur les deux bouées d'entrée du chenal.

3.7.3) Les chenaux réservés aux activités nautiques non motorisées

Lorsque la concentration et/ou la proximité des activités le justifie, des chenaux de départ réservés à certaines activités nautiques non motorisées peuvent être institués, ils sont balisés par des bouées coniques de couleur jaune de 400 mm de diamètre. Les deux bouées d'entrée du chenal portent un autocollant représentant le pictogramme de l'activité.

La navigation est autorisée aux bateaux de sécurité qui disposeront d'une dérogation pour la limite de vitesse de 5km/h.

Ils sont mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

3.7.4) Les chenaux de navigation

Selon la configuration et lorsqu'un chenal traversier ne suffit pas il peut être balisé un chenal de navigation constitué de lignes de bouées de 800 mm de diamètre et de caractéristiques suivantes : coniques vertes à tribord et cylindriques rouges à bâbord.

Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaîne permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage. Ce chenal peut aller jusqu'à 300m de la rive.

La mise en place et l'entretien des chenaux traversiers sont à la charge des collectivités, organismes, clubs ou associations propriétaires de l'aménagement ou organisateurs de l'activité qui nécessite leur création. Ils seront systématiquement désignés dans le schéma directeur du plan d'eau annexé au présent arrêté.

La vitesse autorisée dans les chenaux traversiers est celle autorisée dans la bande de rive en application de l'article 3.10 du présent arrêté.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux chenaux traversiers exclusivement réservés au départ d'activités nautiques spécifiques.

3.8) Périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable

Les captages publics d'eau potable définis par arrêtés préfectoraux sont protégés par un périmètre dont les limites sont fixées par ces arrêtés. A l'intérieur de ce périmètre de protection, la navigation de tous types d'engins polluants est interdite et notamment la navigation des bateaux à moteur. Ces captages sont indiqués sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté. Les périmètres de protection de captage d'eau potable tels que définis ci-dessus sont balisés comme suit par leur propriétaire :

Balisage flottant : bouées tronconiques jaunes de 800 mm de diamètre avec pictogramme d'interdiction de la navigation des bateaux motorisés (de type A12 du R.G.P.) munie d'un voyant jaune en forme de croix de Saint-André, tel que décrit au paragraphe VIII de l'annexe 8 du R.G.P.

Balisage à terre : implantation de deux panneaux avec pour motifs les pictogrammes précédemment définis d'une taille de 1m x 1m et assortis de flèches directionnelles dans le sens de l'interdiction.

3.9) Interdictions d'utiliser des engins spéciaux

D'une manière générale, le plan d'eau est interdit aux engins à sustentation hydropropulsés et aux hydravions, y compris ceux de type U.L.M. sauf régime dérogatoire prévu à l'article 5.10 du présent arrêté et dans le cadre de manifestations nautiques autorisées dans les conditions définies à l'article 6.2 du présent arrêté.

Cette restriction ne s'applique pas aux matériels affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours. Sauf autorisation spéciale accordée par arrêté préfectoral spécifique, le patinage d'hiver est interdit.

3.10) Limitation générale de la vitesse

La vitesse des bateaux à moteur est limitée ainsi qu'il suit :

- dans la bande de rive telle que définie à l'article 5.5 ci-dessus : 5 km/h,
- sur le reste du plan d'eau : de jour : 60 km/h ; de nuit : 25 km/h.

En tout état de cause, de jour, lorsque la distance de visibilité est inférieure à 300 mètres, la vitesse ne pourra excéder 15 km/h.

En application de l'article R4241-11 du code des Transports, les menues embarcations sont dispensées de l'obligation d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

3.11) Stationnement

Le stationnement de nuit des bateaux n'est autorisé que dans les zones de mouillage définies dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté. Toutefois, les structures pratiquant une activité nautique régulière et bénéficiant d'une AOT de la part du gestionnaire du domaine public sont autorisées à mouiller leurs embarcations de sécurité à proximité de leur emplacement, y compris en l'absence de zone de mouillage identifiée dans le schéma dès lors que l'AOT en prévoit la possibilité.

Ces zones de mouillage peuvent être :

- soit équipées et aménagées par le SMADESEP ou les communes ou autres organismes (avec ponton flottant et bouées de mouillage), dans ce cas le stationnement est soumis à autorisation de la part du SMADESEP, de la commune ou de l'organisme gestionnaire de la zone. Il est à noter que ces zones de mouillage sont publiques lorsqu'elles sont aménagées par des collectivités et privées lorsqu'elles sont aménagées par des clubs ou associations à destination de leurs membres.
- soit totalement naturelles et sans aucun équipement, auquel cas chaque embarcation doit utiliser ses propres appareils de mouillage. Dans ce cas, lorsque le mouillage sur la retenue dure plus d'une nuit, il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par le service gestionnaire du Domaine Public.

Dans tous les cas, et sur le territoire des communes adhérant directement ou indirectement au S.M.A.D.E.S.E.P., l'utilisateur d'une zone de mouillage publique devra respecter le règlement intérieur relatif « aux Ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » approuvé par délibération du SMADESEP le 17 juin 2015 et annexé au présent arrêté.

Les zones de mouillages permanents sont matérialisées comme suit :

- corps morts : plots de béton coffré ou chaînes mères,
- ligne de mouillage : toute en chaîne ou mixte (chaîne et cordage) selon la profondeur (en cas de ligne mixte, la partie supérieure compensant le marnage doit obligatoirement être en chaîne, la partie cordage ne doit pas flotter)
- flotteur : bouée conique ou sphérique de couleur blanche de 400 mm de diamètre.

Aucune nuitée à bord d'un bateau n'est permise sauf dans les lieux de mouillage susmentionnés.

Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées, flotteurs, balises, et panneaux de signalisation du plan d'eau.

Entre le 1^{er} juillet et le 31 août, en cas de cote du lac inférieure à 774 m NGF, le mouillage par ses propres moyens est interdit sauf à disposer d'une AOT qui en prévoit la possibilité.

3.12) Navigation de nuit

La navigation de nuit, correspondant à la période comprise entre le coucher et le levé du soleil, est autorisée sous réserves que le niveau d'eau soit compris entre les cotes NGF 774 et 780 et que le balisage adéquat soit mis en place.

Conformément à l'art. 3.10 du présent arrêté, durant cette période, la vitesse est limitée à 25 km/h en dehors de la bande de rive.

En cas de cote NGF inférieure à 774 m, seuls les bateaux à passagers mentionnés à l'article 5.9) ont la possibilité de naviguer.

3.13) Équipements de sécurité

Toutes les embarcations circulant sur le lac, doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité fixé par l'arrêté du 10 février 2016.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord. Néanmoins, ce port est obligatoire pour tous les enfants de moins de 12 ans.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'appareillage et d'accostage ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Un réseau radio VHF est opérationnel sur le lac de Serre Ponçon :

- canal 14 (156,700 MHz) pour le canal d'alerte
- canal 67 (156,675 MHz) pour le canal opérationnel dédié aux opérations de secours. 3.14)

Dispositions concernant l'écopage

Des manœuvres d'écopage peuvent être organisées sans préavis par les bombardiers d'eau de la Sécurité Civile.

A titre indicatif, les trajectoires approximatives des bombardiers sont indiquées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté. Elles sont désignées par le terme « zone potentielle d'écopage ».

Lors de ces manœuvres, ces zones potentielles d'écopage doivent être évacuées immédiatement par toutes les embarcations en cours de navigation ou de pratique d'activités nautiques de quelque nature que ce soit. Ces embarcations ont alors l'obligation de rejoindre les bandes de rive.

3.15) Obstacles à la navigation

Sur la retenue, différents types d'obstacles à la navigation sont balisés. La mise en place et l'entretien des signaux définis dans le présent article sont à la charge du SMADESEP.

3.15.1) Les secteurs de hauts fonds naturels

Les secteurs où il existe des hauts fonds naturels situés entre les cotes NGF 775 et 780 font l'objet d'une signalisation par balises cardinales, le nom d'une balise cardinale indique où il convient de passer par rapport à cette dernière pour éviter les obstacles. Ces balises sont conçues de manière à dépasser de trois mètres au-dessus de l'eau à la cote NGF 780.

Sur la retenue, il existe treize balises cardinales qui sont également indiquées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

Quantité	Type	Lieu d'implantation
1	Sud	Entre Roustourias et Les Touisses commune de Prunières
4	Sud	Entre les baies des Curattes et des Moulettes commune de Chorges
1	Sud	Dans la baie des Moulettes en amont du viaduc commune de Chorges
1	Est	Aux Hyvans commune de Chorges
2	Sud	Entre les Hyvans et la Glaissonnière commune de Chorges
1	Sud	Devant Port Saint Pierre commune du Sauze le Lac
2	Nord	Commune de Ubaye-Serre-Ponçon, à proximité de la plage (anciennement St Vincent Les Forts)
1	Sud	Commune du Lauzet-Ubaye en rive droite du lac au droit du tunnel de la RD 954

3.15.2) Les vestiges d'un ouvrage partiellement submergé dans la baie des Moulettes

A l'entrée de la baie des Moulettes il existe un ancien viaduc ferroviaire, en raison du niveau variable du lac cet ouvrage peut être en partie ou totalement submergé, le tirant d'eau au-dessus de cet ouvrage peut s'en trouver limité, il fait donc l'objet de la signalisation suivante :

- Implantation sur chaque berge d'un panneau de restriction générale du type C4 assorti du cartouche « viaduc submergé ».
- Implantation sur le viaduc de trois panneaux du type C1 indiquant que le tirant d'eau au-dessus du pont est limité. Ces panneaux sont montés sur une échelle graduée à 10 cm près indiquant ce tirant d'eau.

DDT, 3 place du Champsaur - BP 50026 - 05001 GAP Cedex - Téléphone 04.92.40.35.00
Site internet : www.hautes-alpes.gouv.fr

3.15.3) Les tirants d'air sous les ponts

Le dispositif de signalisation se compose :

- d'un panneau de type C2 complété de l'indication en m du tirant d'air entre le point le plus bas du pont en milieu de portée et la surface de l'eau à la cote de référence NGF 780.
- une échelle graduée à 10 cm près permettant par lecture directe de connaître la cote du lac et par calcul de connaître le tirant d'air réel sous le pont.
- la nuit, uniquement sur le pont de Savines le lac, d'un feu rouge matérialisant la passe ou l'arche interdite et d'un feu blanc matérialisant la passe ou l'arche à emprunter.

Les ponts de Savines et du Riou Bourdou tous deux situés sur la commune de Savines le lac et le pont de la Grande Côte situé sur la commune du Lauzet-Ubaye sont signalés chacun de la manière suivante :

Pont	Nombre de panneaux type C2	Nombre d'échelle	Tirant d'air en m à la cote NGF 780
Savines le lac	4	2	2,5
Riou Bourdou	1	1	8,5
Grande Côte	1	0	11,5

3.15.4) Établissements flottants :

3.15.4.1) Baignade flottante

L'équipement « Baignade flottante » est installé en période estivale sur la plage de Bois vieux à Rousset. En-dehors de cette période, l'équipement est situé dans une anse sur la commune de Ubaye-Serre-Ponçon (anciennement La Bréole). La navigation dans les 20 mètres autour de cet équipement et l'amarrage sont strictement interdits.

3.15.4.2) Îlots flottants végétalisés

Les équipements « îlots flottants végétalisés », au nombre de 3, sont installés dans la bande de rive :

- dans 2 anses situées sur la commune de Rousset, lieux-dits « baie des Lionnets » et « les Hyvans »,
- dans une anse située sur la commune d'Ubaye Serre-Ponçon,

et sont balisés par des bouées biconiques orange.

La navigation autour de ces équipements est autorisée. L'amarrage et l'accostage sont strictement interdits sauf pour les gérants et les services publics.

Par dérogation à l'art. 5.5 du présent arrêté, l'entretien et le suivi de ces établissements pourra faire l'objet de plongées subaquatiques pour les personnes dûment habilitées et sous réserve d'informer préalablement les différents acteurs du secours sur la retenue.

3.16) Équipements de mesure

Des équipements scientifiques de mesures et de prélèvements peuvent être implantés sur la retenue. Ils sont balisés par des bouées tronconiques jaunes de 800 mm de diamètre muni d'un voyant jaune en forme de croix de Saint André conformément à l'annexe 8 du R.G.P. sous l'autorité du SMADESEP. Il est strictement interdit de s'approcher à moins de 20 m de ces bouées.

3.17) Environnement

3.17.1) Interdictions de rejet

En application des dispositions du code de l'environnement, les rejets de toute nature depuis une embarcation dans les milieux aquatiques sont interdits.

Tous les déchets (ménagers, de navigation, d'exploitation, etc.) devront être déposés dans des endroits prévus à cet effet.

Pour information, deux pompes de récupération des effluents (eaux grises et eaux noires) sont mis gracieusement à disposition des navigants à la baie St Michel.

3.17.2) Avitaillement en carburants sans plomb

Celui ci se fera conformément au règlement intérieur relatif « aux Ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » approuvé par délibération du SMADESEP le 17 juin 2015 et annexé au présent arrêté.

Entre le 1^{er} juillet et le 31 août, en cas de marnage important empêchant l'accès à une ou plusieurs stations, l'avitaillement en carburant par bidonnage est exceptionnellement autorisé sous réserve qu'aucune autre station n'est accessible dans un délai raisonnable et sous réserve d'éviter tout écoulement dans les eaux de la retenue. A partir de la cote 770 m NGF, le bidonnage est autorisé sur l'ensemble de la retenue. Pour rappel, les stations d'avitaillement ne sont plus accessibles à la cote :

- 771 pour Savines le lac
- 769 pour Sauze du lac
- 768 pour Charges

Article 4 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau et signalisation

La localisation précise des activités et les dispositions propres à leurs zones d'évolution sont fixées par le schéma directeur d'utilisation joint en annexe, ce schéma comporte les dispositions suivantes :

ANNEXE N°1
Description textuelle

ANNEXE N°2
Plan

Article 5 : Dispositions particulières relatives aux activités nautiques

5.1) Occupation du domaine

En sus des autorisations nécessaires au titre des diverses réglementations, tout équipement ou installation implanté sur le domaine concédé de la retenue devra faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par les gestionnaires du domaine public.

De même, toute personne non bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public liée à l'implantation d'une installation sur les berges qui souhaite organiser sur la retenue d'eau de Serre-Ponçon une activité économique au bénéfice d'un tiers doit préalablement solliciter auprès du SMADESEP une Autorisation d'Occupation Temporaire « activité nomade » ou un contrat de garantie d'usage.

5.2) Pratique de la planche à voile

La pratique de la planche à voile s'exerce librement sur l'ensemble du plan d'eau à l'exclusion des zones interdites à toute navigation et des zones réservées au ski nautique.

Le départ des planches à voile est autorisé partout à l'exception des zones susmentionnées, des chenaux traversiers, des zones de mouillages et des zones de la bande de rive réservées à certaines activités nautiques en application de l'article 3.6) du présent arrêté.

Un chenal traversier spécifique aux planches à voile se situe sur le site des Eaux Douces sur la commune de Crots.

5.3) Ski nautique, Wakeboard et disciplines associées de la FFSNW

5.3.1) Zone d'évolution :

La pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW est autorisée sur toutes les parties de la retenue ouvertes à la navigation, à l'exception de la baie SAINT MICHEL.

Pour des raisons environnementales de préservation des berges, la wakesurf est interdit dans la baie des Moulettes.

Cette interdiction est signalée et délimitée par 3 panneaux du type A14 de l'annexe 5 du Règlement Général de Police, complétés par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction.

Ils sont implantés de la manière suivante :

- 1 panneau à l'entrée de la baie côté Ouest à proximité de la pointe de « Rougon »,
- 1 panneau à l'entrée de la baie côté Est à proximité du camping « le Roustourias »,
- 1 panneau sur l'îlot de la chapelle St Michel.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont la charge du SMADESEP.

5.3.2) Zones réservées :

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté définit des zones privilégiées pour la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW à l'intérieur desquelles des installations nécessaires à cette activité pourront être aménagées par des clubs ou associations sous réserve de l'obtention des autorisations par le gestionnaire du plan d'eau. Ces aménagements sont alors réservés à l'usage exclusif de leurs membres (notamment stade de slalom et tremplin de saut).

Lorsque la pratique du ski nautique est en cours, ces zones sont expressément réservées à cette activité et la navigation de tout autre type d'embarcation ainsi que la baignade est strictement interdite. Elles permettent en outre aux bénéficiaires de ces zones aménagées de pouvoir déroger à la règle de limitation de vitesse établie en application de l'article 3.9 dans la bande de rive.

5.3.3) Autres :

La pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le conducteur du bateau tracteur doit être accompagné d'une personne âgée de plus de 15 ans, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme fédéral d'enseignement bénévole de la FFSNW en cours de validité ou d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au RNCP certifiant d'une qualification professionnelle (mentionné dans le code du sport et arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat, BEES 1, 2 et 3, BPJEPS, DESJEPS pour le ski nautique).

Les bateaux ne doivent pas s'attarder ni louvoyer dans la zone dédiée à la pratique du ski nautique, du wakeboard et des disciplines associées, lorsqu'un bateau tractant un skieur est en vue.

Tout bateau doit s'écarter du sillage d'un bateau remorquant un skieur.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur, de passer à proximité de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant ne servant pas à sa pratique sportive, etc...) à une distance minimum inférieure à 20 m ou à une distance inférieure à la longueur de corde utilisée par ce dernier majorée de 3 mètres si cette longueur est supérieure à 20 mètres.

En dehors de la phase de départ ou de récupération après une chute d'un skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Entre la chute et la récupération d'un skieur, il est toléré que la remorque traîne à vide.

Le départ et l'arrivée des bateaux en action de remorquage d'un skieur, doit s'effectuer soit depuis la rive, à l'intérieur des chenaux traversiers spécialement réservés à cet effet, soit à l'extérieur de la bande de rive, le cas échéant à partir des pontons exclusivement réservés à cet effet, mouillés en dehors de la bande de rive.

Les emplacements de ces chenaux et de ces pontons sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Au retour, la pratique du ski nautique doit cesser lorsque la bande de rive est atteinte.

Les embarcations pratiquant le ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW à titre professionnel devront porter sur chaque flanc une marque distinctive (autocollant de 20 cm x 23 cm avec la mention « ski nautique ou wakeboard ou disciplines associées de la FFSNW »). Les bateaux des clubs utilisateurs devront porter leur sigle ou celui de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard de manière apparente.

5.3.4) Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité pour les skieurs

Le port d'un gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire pour la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées.

Dans le cas d'entraînement ou de compétitions homologuées de ski classique, les skieurs confirmés évoluant régulièrement en compétition nationale ou internationale sont autorisés à ne pas porter de gilet de sauvetage ou d'aide à la flottabilité pour la pratique des figures et dans le seul cas où le conducteur du bateau, quelle que soit son diplôme d'enseignement est accompagné d'une personne âgée de plus de 15 ans chargé de la surveillance du skieur.

5.4) Tractage des bouées ou engins assimilés

La pratique de l'activité nautique relative au tractage des bouées ou engins assimilés devra s'effectuer dans les mêmes conditions que le ski nautique. En supplément, une flamme orange sera montrée par le bateau tracteur. Ainsi, les chenaux traversiers réservés au départ des skieurs nautiques sont autorisés pour le départ de cette activité.

5.5) Plongée subaquatique : plongée avec bouteille et plongée en apnée

Compte-tenu de la spécificité du lac de Serre-Ponçon (turbidité importante et manque de clarté), la pratique des plongées subaquatiques (plongée avec bouteille et plongée en apnée) est autorisée uniquement de jour, soit au plan d'eau d'Embrun, soit au plateau technique subaquatique de la baie des Lionnets (commune du Rousset) soit sur le site de Trémouilles (commune de Chorges), aux conditions ci-après :

la plongée subaquatique à savoir la plongée avec bouteille et en apnée, se pratiquera obligatoirement au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives au sens du code du sport (art L322-2), dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et notamment dans le respect des dispositions spécifiques à la plongée subaquatique (Art R322-39 à R322-43 du code du sport).

Aucune plongée ne pourra dépasser la profondeur maximale de **moins 50 m** (en tenant compte du marnage du lac dont la cote maxi est de 780 m NGF).

Une déclaration préalable des opérations de plongée devra être adressée à la brigade nautique de gendarmerie d'EMBRUN (04 92 43 77 59 ou bn.embrun@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnels chargés de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages appartenant à EDF, ni aux agents chargés du contrôle du domaine concédé, ni aux organismes de secours.

L'utilisation des deux sites se réalise sous l'entière responsabilité de ses usagers.

En application de l'article A4241-48-36 du R.G.P, les bateaux ou embarcations utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique et de la plongée en apnée, doivent porter de manière visible de toute part, le pavillon lettre « A » du code international des signaux.

5.6) Véhicules nautiques à moteur (VNM)

Les embarcations répondant à la définition des véhicules nautiques à moteur à l'exception de l'appareil de propulsion interne, remplacé par un moteur électrique, sont soumises aux prescriptions du présent article relatif aux véhicules nautiques à moteur.

5.6.1) Zone d'évolution

Sur le plan d'eau de Serre-Ponçon l'utilisation des véhicules nautiques à moteur est interdite, sauf dans la zone d'évolution spécifique dont les limites, les accès et la signalisation sont décrits dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

5.6.2) Période autorisée

L'utilisation des véhicules nautiques à moteur dans la zone ci-dessus définie, est autorisée chaque jour de 10 heures au coucher du soleil ou au plus tard à 20 heures.

5.6.3) Autres dispositions

La zone d'évolution définie à l'article 5.6.1.) n'est pas réservée à l'usage exclusif des V.N.M et d'autres types d'embarcation peuvent donc y naviguer. Les règles de route qui s'appliquent sont celles définies à l'article 3.1) du présent arrêté. En cas d'arrivée des avions bombardiers d'eau, les VNM devront obligatoirement libérer l'axe d'écopage, en se rapprochant rapidement des rives, l'axe d'écopage situé face au barrage et en amont de celui-ci restant prioritaire dans le cadre de lutte contre l'incendie par la sécurité civile;

5.7) Utilisation d'une planche aérotractée

Sur la retenue de Serre Ponçon la pratique de planche aérotractée est autorisée en respectant les recommandations de la fédération française de Voile.

5.7.1) Zones de départ et d'évolution autorisées

Cette activité est autorisée dans les secteurs ouverts à la navigation, à l'exclusion :

- du plan d'eau d'Embrun,
- d'un périmètre de 100 m autour des ouvrages d'art, cette distance est portée à 200 m de part et d'autre du pont de Savines le Lac.
- des zones réservées à la baignade,
- au droit des slips de mise à l'eau, jusqu'à la limite de la bande de rive,
- des chenaux traversiers,
- des zones de mouillage,
- des secteurs réservés à la pratique du ski nautique,
- des baies et notamment celles « Des Moulettes » et de « Saint Michel ».

Un chenal traversier spécifique aux planches aéroportées se situe sur le site des Eaux Douces sur la commune de Crots.

5.7.2) Autres dispositions

Compte tenu des contraintes liées à la circulation aérienne, la hauteur de vol des cerfs-volants ne devra en aucun cas dépasser 50 m par rapport à la surface du plan d'eau.

5.8) Utilisation du Parachute ascensionnel et de l'aile tractée

Ces activités sont autorisées dans les secteurs indiqués dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté, dans les conditions ci-après :

5.8.1) Zone d'interdiction

En plus des zones interdites à toute forme de navigation et d'activité nautique, la pratique des dites activités (navigation du bateau tracteur et survol par l'engin) est interdite dans les Baies SAINT-MICHEL,

des MOULETTES et des CURATTES ainsi que dans la zone dévolue aux VNM et dans un périmètre de 200 m autour de chaque ouvrage d'art adjacent à la zone autorisée.

5.8.2) Conditions de décollage du parachute et de l'aile tractée

Les manœuvres d'envol et de pose du parachute ascensionnel se feront soit :

- de l'eau, à l'extérieur de la bande de rive depuis une plate-forme installée directement sur le bateau,
- à partir des berges à l'intérieur de chenaux traversiers spécifiques autorisés. Ces chenaux seront mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

5.8.3) Autres dispositions

La pratique du parachute ascensionnel est autorisée conformément aux recommandations de la Fédération Française de parachutisme en particulier il est rappelé que le pilote du bateau tracteur doit être titulaire de la qualification « pilote tracteur, mention aquatique » délivrée par la fédération française de Parachutisme.

Le parachute et l'aile tractée ne devront pas excéder une hauteur de 50 mètres.

Les organisateurs de ces activités sont tenus de mettre en place un Service de Secours doté des moyens nautiques nécessaires à la pratique de ces activités. En outre, le pilote de l'embarcation devra être en mesure de déclencher l'intervention des secours en tout point et ce, pendant toute la durée des activités de vol.

Tout incident ou accident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la Direction Zonale de la Police aux Frontières au 04.42.95.16.59.

5.9) Bateaux à passagers

Ils sont autorisés sur toutes les parties du lac ouvertes à la navigation.

Pour les bateaux transportant jusqu'à 12 passagers, les points d'embarquement/débarquement correspondent à l'ensemble des pontons publics présents sur la retenue. Au-delà de 12 passagers, les bateaux doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale arrêtant les points d'embarquement/débarquement.

Pour la navigation de nuit, seuls les pontons correctement éclairés pourront être utilisés.

5.10) Régime dérogatoire à l'utilisation d'engins spéciaux

Par dérogation à l'article 3.9, des zones spécifiques à l'atterrissage ou au décollage d'U.L.M peuvent être autorisées. Ces zones sont mentionnées dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté et balisées soit conformément aux chenaux réservés aux activités nautiques motorisées, soit selon les préconisations de la DGAC. Un panneau de signalisation de l'activité sera également ajouté à terre.

Une distance minimale d'éloignement de 100m par rapport aux autres activités devra être respectée.

5.11) Utilisation du parapente treuillé

Cette activité est autorisée dans les secteurs indiqués dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté, dans les conditions ci-après :

5.11.1) Zone d'interdiction

En plus des zones interdites à toute forme de navigation et d'activité nautique, la pratique des dites activités (navigation du bateau tracteur et survol par l'engin) est interdite dans les Baies SAINT-MICHEL, des MOULETTES et des CURATTES ainsi que dans la zone dévolue aux VNM et dans un périmètre de 100 m autour de chaque ouvrage d'art adjacent à la zone autorisée.

5.11.2) Conditions de décollage du parapente

DDT, 3 place du Champsaur - BP 50026 - 05001 GAP Cedex - Téléphone 04.92.40.35.00
Site internet : www.hautes-alpes.gouv.fr

Les manœuvres d'envol du parapente se feront à partir de la bande de rive et les manœuvres du bateau tracteur à l'intérieur de chenaux traversiers spécifiques autorisés. Ces chenaux seront mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.
Les manœuvres d'atterrissage se feront dans des zones spécifiées dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

5.11.3) Autres dispositions

Le matériel utilisé devra être conforme au cahier des charges de la F.F.V.L et aux règlements en vigueur.

L'activité ne sera pratiquée que par des personnes confirmées.

Au minimum, deux personnes seront présentes sur le bateau, une à la navigation et une au treuillage. L'embarcation sera équipée d'une radio VHF calée sur une fréquence aéronautique adéquate et un contact radio permanent avec le pilote parapente sera réalisé.

Les organisateurs de ces activités sont tenus de mettre en place un Service de Secours doté des moyens nautiques nécessaires (bateaux avec puissance adaptée...) à la pratique de ces activités. En outre, le pilote de l'embarcation devra être en mesure de déclencher l'intervention des secours en tout point et ce, pendant toute la durée des activités de vol.
L'altitude du parapente ne devra pas excéder une hauteur de 457 mètres (1500 FT/ASFC) par rapport au plan d'eau.

5.12) Utilisation du vélo foil

Le vélo foil est un hydroptère classé dans la catégorie des engins de plage. Cette activité est autorisée dans les secteurs indiqués dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté, dans les conditions ci-après :

5.12.1) Conditions d'utilisation

Par dérogation à l'article 3.10) du présent arrêté, les utilisateurs ne sont pas soumis à la limitation de vitesse dans la bande de rive.

Article 6 : Dispositions diverses

6.1) Mesures temporaires

Pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation, les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévues aux articles R4241-26 et A4241-26 du RGP.

6.2) Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du RGP font l'objet d'une demande d'autorisation au moins trois mois avant la date prévue.

6.3) Autres mesures

Le saut et le plongeon à partir des ouvrages d'art surplombant la retenue sont interdits. Cette interdiction sera signalée sur les ponts de SAVINES LE LAC et du RIOU BOURDOU par deux panneaux du type A6 du RGP dont le motif de l'ancre est remplacé par celui d'un plongeur. Ils seront implantés comme suit :

-un panneau à chaque extrémité des ponts en bordure de chaussée droite (par rapport au sens de circulation).

Article 7 : Publicité et information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion par les différents intervenants :

DDT, 3 place du Champsaur - BP 50026 - 05001 GAP Cedex - Téléphone 04.92.40.35.00
Site internet : www.hautes-alpes.gouv.fr

7.1) Par le SMADESEP

Il est chargé d'assurer une large publicité des règles d'utilisation du plan d'eau, ainsi un ensemble de panneaux d'information appelés « Relais Information Services » (RIS) seront implantés aux abords immédiats de la retenue. Ces RIS reprennent les règles de navigation prescrites par le présent arrêté sous la forme d'un document de vulgarisation intitulé « Navigation et sécurité ».

7.2) Par les communes

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés en mairies de : EMBRUN, BARATIER, PUY-SANIERES, CROTS, SAVINES LE LAC, PRUNIERES, CHORGES, ROUSSET, LE SAUZE DU LAC, PONTIS, LE LAUZET - UBAYE et UBAYE - SERRE-PONCON.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades, accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. Cette prescription ne s'applique pas lorsqu'un « RIS » défini à l'article ci-dessus est déjà implanté et qu'il contient ces informations.

7.3) Par les responsables d'aménagement nécessaires à la pratique d'activités nautiques

Ils sont tenus d'implanter à terre les panneaux d'informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement des aménagements en question.

Ces panneaux sont décrits dans les paragraphes du schéma directeur d'utilisation relatif à ces activités.

Article 8 : Annexes

Sont annexés au présent arrêté le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau (Annexe 1) et la carte qui y est associée (Annexe II) ainsi que le « Règlement intérieur relatif aux ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » adopté par délibération du S.M.A.D.E.S.E.P. le 17 juin 2015.

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site internet des Services de l'État dans les hautes Alpes : www.hautes-alpes.gouv.fr

Article 9 : Prise d'effet

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication et remplacera les arrêtés n° 05-2021-06-10-005 et n°2021-161-016 du 10 juin 2021 portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de SERRE -PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN.

Article 10 : Recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, sur le site internet www.telerecours.fr ou auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes et des Alpes de Hautes-Provence, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 11 : Exécution

- les Secrétaires Généraux des Préfectures des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES ,
- le Président du SMADESEP,
- les Présidents des Conseils Départementaux des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Maires des communes concernées,
- les Directeurs Départementaux des Territoires des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- le Directeur Régional de l'Agence de Santé,
- les Directeurs Départementaux de l'Éducation Nationale des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Commandants de Groupements de Gendarmerie du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Chefs du SIDPC du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES ALPES, -
- E.D.F GRPH Unité de production Méditerranée GEH Haute Durance

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES de HAUTE PROVENCE et de la Préfecture des HAUTES ALPES.

le Préfet des Hautes-Alpes



Dominique DUFOUR

le Préfet des Alpes de Haute-Provence



Marc CHAPPUIS

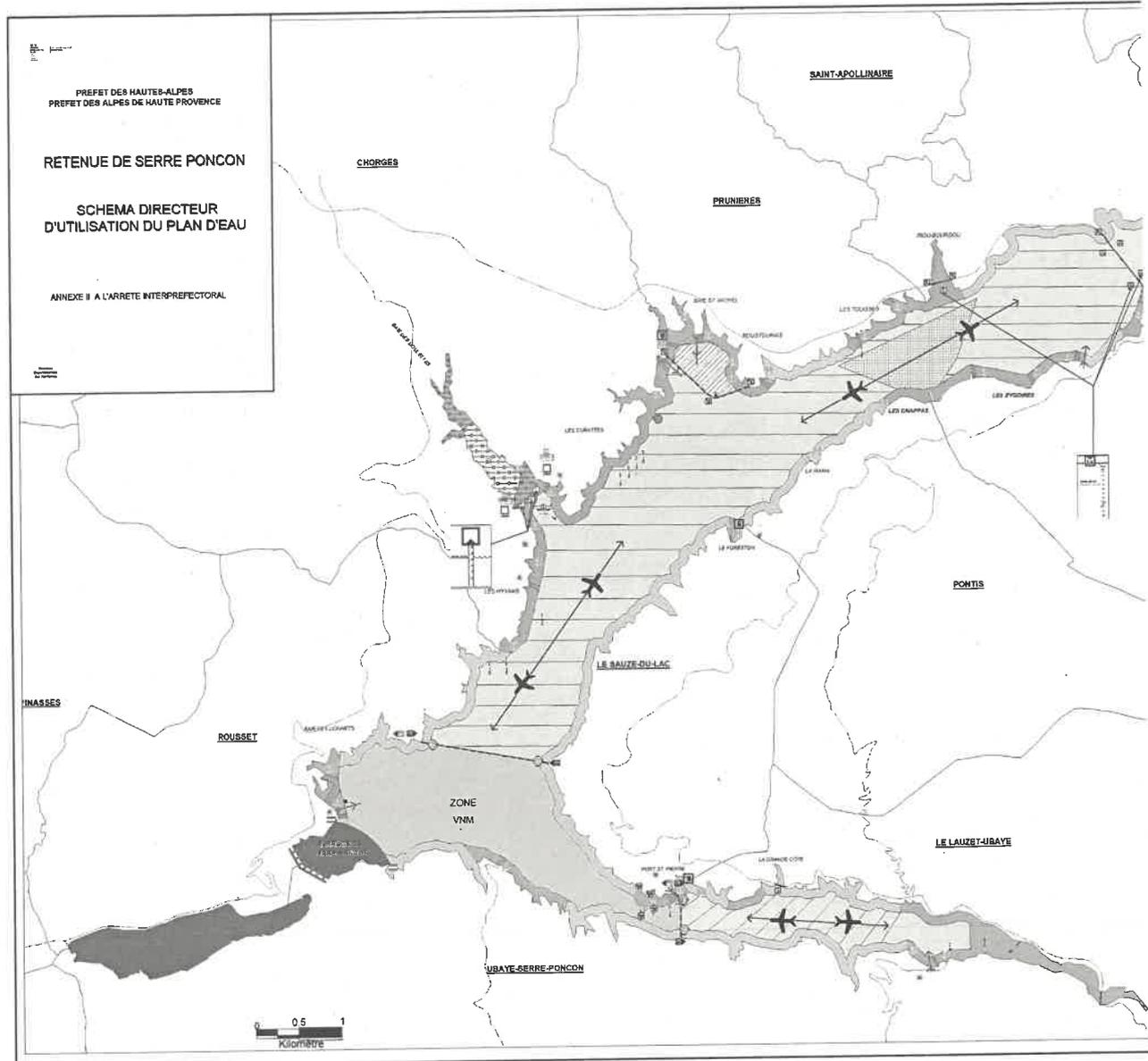
Objet : D381_AP navigation Serre Ponçon et plan d'eau d'Embrun
Date : 15/05/2023
Page : 1 sur 1

Des le cadre de ce document, y compris sans de lui s'inscrivent toutes les modalités d'application des articles, l'arrêté préfectoral portant autorisation de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le réservoir de SERRE-PONÇON et le plan d'eau d'EMBRUN, à soumettre à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la Haute-Provence.

Annexe II

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Préfecture des Hautes-Alpes
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

D381_AP navigation Serre Ponçon et plan d'eau d'Embrun



PREFET DES HAUTES-ALPES
PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

RETENUE DE SERRE PONCON

SCHEMA DIRECTEUR
D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

ANNEXE II A L'ARRETE INTERPREFECTORAL

D381_AP navigation Serre Ponçon et plan d'eau d'Embrun

15/05/2023 16:19

RETENUE ARTIFICIELLE DE SERRE-PONÇON

SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

ANNEXE N° 1

de l'arrêté interpréfectoral autorisant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de SERRE -PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN.

1^{er} partie : zone de bande de rive matérialisée

Commune de Ubaye-Serre-Ponçon

- Port et plage de Saint Vincent les forts :
sur 1500 m vers l'aval à partir du camping lieu dit « le Fein »
- Site de l'ancienne RD57 sur la Bréole:
sur 1500 m à partir de la D57 :1000 m en amont et 500 m en aval

Commune du Lauzet-Ubaye

- Site amont du lac :
sur 2000 m du tunnel de la D 954 au lieu dit « Champinasson »

Commune de Rousset

- Bois Vieux et baie des Lionnets :
sur 700 m en amont de la Plage du Bois Vieux

Commune de Sauze du lac

- Site de Port St Pierre :
sur 500 m environ entre la périmètre de protection du captage et le ponton public

Commune de Chorges

- Site des Hyvans et de la baie des Moulettes :
sur 2450 m de la limite de commune de Rousset à la presqu'île du lieu dit « les Trémouilles » en passant à 100 m à l'aval du viaduc de Chanteloube
- Site de la baie Saint-Michel à la baie des Moulettes :
sur 850 m depuis la baie en aval de la pointe de la presqu'île à la limite de commune de Prunières

Commune de Prunières

- Site de la baie Saint-Michel :
sur 1600 m de la limite commune de Chorges à l'amont de Roustourias
- Site des Touisses
sur 1000 m de la limite de la commune de Savines Le lac en direction du lieu-dit « Roustourias »

Communes de Pontis

- Site des Chappas :
de la limite de commune de Savines Le Lac à 500 m en aval

Commune de Savines Le Lac

- Site des Eygoires :
sur 2100 m du torrent des Vernes à la limite de commune de Pontis

- Site du chef lieu :
sur 1600 m de St Ferréol aux Chaumettes
- Site de Riou-Bordou :
sur 400 m de la limite de commune de Prunières à l'extrémité de la crique (continuité de la bande de rive matérialisée des Touisses »)
- Site de St Ferréol :
du niveau du ponton, soit environ 200 m avant la limite de commune de Crots à la limite de la commune de Crots

Commune de Crots

- Site des Eaux Douces :
1100 m du lieu dit « le Gravas » à la combe de Ruine Noire
- Site de Chanterenne :
sur 1300 m du torrent de Combe Bard vers la limite de la pinède au lieu dit « la Garenne »

Commune d'Embrun

- Site de Chadenas :
sur 300 m du plan d'eau à la limite de commune de Puy Sanières

Commune de Puy Sanières

- Site de Chadenas :
sur 1000 m du torrent des Champannes à la limite commune d'Embrun

2nd partie : les chenaux

- **les chenaux traversiers destinés au départ des bateaux motorisés**

Commune de Ubaye-Serre-Ponçon

- Port de Saint Vincent les forts :
chenal du ponton et de la mise à l'eau
- Site de la RD57 sur la Bréole:
chenal du ponton et accès à la zone VNM

Commune de Rousset

- Site du Bois Vieux:
chenal du ponton embarcadère du bateau promenade et ponton de stationnement

Commune de Sauze du Lac

- Site de Port St Pierre :
chenal du ponton de stationnement de « Port St Pierre » et accès à la zone VNM

Commune de Chorges

Site de la baie des Moulettes :
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du Club Nautique de Chanteloube.

- Site de la baie Saint-Michel :
chenal du ponton de stationnement des Pommiers et du bateau promenade

Commune de Prunières

- Site de la baie Saint-Michel :
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du Port de Prunières
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du camping le Roustou

Commune de Savines Le Lac

- Site du Pré d'Emeraude :
chenal pour l'activité de parapente treuillé
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du club Nautique de Savines Le Lac
- Site des Eygoires :
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage CCAS
chenal du ponton d'accueil et de la zone de mouillage du camping municipal
- Site du chef lieu :
chenal du ponton embarcadère du bateau promenade et du ponton de stationnement du « Barnafret »
chenal du ponton de stationnement de la « baie de la gendarmerie »
chenal ponton de stationnement de la base nautique Savinoise Port Saint Florent

Commune de Crots

- Site des Eaux douces :
chenal de l'activité ski nautique et ULM hydro pendulaire
- Site de Chanterenne :
chenal de la zone de mouillage

Communes d'Embrun et Puy-Sanières

- Site de Chadenas :
chenal du ponton de stationnement du Port de Chadenas
- **l'accès aux zones de mouillage**

Commune de Rousset

- Site de la baie des Lionnets:
bouées de tête matérialisant l'entrée de la zone de mouillage

Commune de Sauze du Lac

- Site le Foreston :
entrée de la zone de mouillage

Commune de Charges

- Site de la baie Saint-Michel :
entrée de la zone de mouillage des deux pontons de stationnement (ponton d'avitaillement et BNPA) et de la zone de mouillage de la BNPA

Commune de Prunières

- Site des Touisses:
entrée du mouillage du camping « Le Nautic » et de l'activité d'entretien bateaux

3^{ème} partie : périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable

Commune du Sauze du Lac

- Site de Port Saint Pierre :
Périmètre de protection situé entre Port St Pierre et la zone autorisée aux V.N.M. défini par arrêté préfectoral n°934 du 6 Juin 1997.

4^{ème} partie : zones d'avitaillement en carburants

3 stations d'avitaillement en carburants sont réparties sur le lac. Elles se situent sur les communes de Chorges, Savines le Lac et Le Sauze du lac.

A noter, sur le site de Chorges la présence de 2 pompes de récupération des effluents portuaires (eaux grises et eaux noires).

5^{ème} partie : zones de stationnement

COMMUNES	LIEUX DITS	EMPLACEMENTS PRECIS
Ubaye Serre-Ponçon	Le Fein	Plage publique St Vincent les Forts
Ubaye Serre-Ponçon	Bout de la RD57	La Bréole
Le Sauze du Lac	Port St Pierre	
Le Sauze du Lac	Le Foreston	
Rousset	Baie des Lionnets	Torrent de Rolland
Rousset	Baie des Lionnets	Plage du bois vieux
Chorges	Les Hyvans	
Chorges	Baie des Moulettes	Anse aval du viaduc de Chanteloube
Chorges	Baie des Moulettes	Anse amont du viaduc de Chanteloube
Chorges	Rougon	
Chorges	Plage des Pommiers	
Chorges	Baie St Michel	
Prunières	Baie St Michel	Le Planet
Prunières	Baie St Michel	L'escarron
Prunières	Roustourias	
Prunières	Les Touïsses	Pintron
Prunières	Les Touïsses	Les Adroits
Pontis	Les Chappas	
Pontis	La Rama	
Savines Le Lac	Le Pré d'émeraude	
Savines Le Lac	Les Eygoires	
Savines Le Lac	Les chaumettes	
Savines Le Lac	Anse du Barnafret	
Savines Le Lac	Baie de la gendarmerie	
Savines Le Lac	Plage publique	

COMMUNES	LIEUX DITS	EMPLACEMENTS PRECIS
Savines Le Lac	Saint Ferréol	
Crots	Les Eaux douces	
Crots	Chanterenne	
Embrun	Chadenas	
Puy Sanières	Chadenas	

6^{ème} partie : « zones potentielles d'écopage »

Ces zones sont fonction des vents dominants lors des opérations d'écopage. Les trajectoires potentielles des avions sont représentées sur le plan ci-annexé. Elles ne délimitent pas strictement les zones où les avions sont susceptibles d'écoper mais elles les mentionnent à titre indicatif.

Ces zones sont :

En branche Ubaye

- Depuis la queue de la retenue en remontant vers le barrage.

En branche Durance

- Depuis le barrage en remontant vers la baie St Michel,
- Depuis l'aval du pont de Savines le Lac en direction du barrage.

7^{ème} partie : zones réglementées pour la pratique du ski nautique, Wakeboard et disciplines associées de la FFSNW.

Zones Spécifiques :

Les zones définies ci-dessous sont des zones spécifiques à la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW en application de l'article 5.3 du présent arrêté :

- Baie des Moulettes à Chorges :

A l'intérieur de la zone comprise entre une ligne de bouées telle que définie ci-dessous et située à 100 m en amont du viaduc des Moulettes (définie au dernier alinéa du présent paragraphe) et le ravin de Chazonet les installations comprennent : un stade de slalom, un tremplin et un ponton d'embarquement. Ces équipements sont installés par le « Ski Club Nautique de Serre Ponçon », leur utilisation est réservée aux membres de ce club.

- Les Eaux douces à Crots : à l'extrémité aval de la zone « des eaux douces », en aval immédiat du chenal traversier de la société « ski et bouées » et au pied d'une falaise. Ces équipements sont installés par la société « ski et bouées » et leur utilisation est réservée à cette structure.

Chacune de ces zones de ski nautique sera signalée comme suit :

- Sur la rive à chaque extrémité de la zone d'évolution sera implanté un panneau E17 complété par une flèche directionnelle et par un cartouche « école de ski prioritaire pendant la période de fonctionnement », la mise en place et l'entretien de ces panneaux sont à la charge du Smadesep.

- Sur l'eau seront implantées des bouées coniques de couleur jaune, de 400 mm de diamètre, implantées tous les 25 m pour délimiter le stade de slalom. La mise en place et l'entretien de ces balises sont à la charge :

- du Ski club nautique de Serre Ponçon pour la baie des Moulettes,
- de la société « ski et bouées » pour les « eaux douces ».

Equipements spécifiques :

Les pontons flottants stationnant en dehors de la bande de rive et destinés au départ des skieurs nautiques sont implantés :

- Baie St Michel, au large de l'alignement entre la chapelle et la presqu'île de Rougon.

Emplacement des chenaux traversiers réservés au départ et à l'arrivée des skieurs nautiques :

- Communes de Pontis, site de la Rama :
 - Chenal de ski nautique Jeunesse et Avenir
- Commune de Crots, site des Eaux Douces :
 - Chenal de l'école de ski nautique « Ski et Bouées » de M Moretti

8^{ème} partie : pratique de la plongée subaquatique

Sur la retenue de Serre-Ponçon, la pratique de la plongée subaquatique (plongée avec bouteille et plongée en apnée) est autorisée uniquement de jour et sur les sites suivants :

- Plateau technique subaquatique à Rousset:

Ce plateau a été aménagé par le S.M.A.D.E.S.E.P. à destination des professionnels et clubs sportifs de haut niveau, notamment mobilisés dans le cadre d'opérations de secours ou d'expertises sous-marines.

Ses coordonnées sont : 44° 28' 37" N / 6° 16' 37" E

- Site de Trémouilles à Chorges :

Il s'agit d'un site à vocation d'enseignement ou d'exploration de la plongée.
Ses coordonnées sont : 44° 30' 31" N / 6° 18' 34" E

- Plan d'eau d'Embrun

9^{ème} partie : zone autorisée aux VNM

Description de la zone :

Sur le plan d'eau de Serre-Ponçon l'utilisation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est autorisée dans la zone d'évolution spécifique située sur le territoire des communes du Sauze-du-Lac (HAUTES-ALPES), de Ubaye-Serre-Ponçon (ALPES DE HAUTE-PROVENCE), en branche Ubaye du lac et de Rousset.

- *Délimitation :*

Les limites de cette zone sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté. En tout état de cause sont exclus de cette zone :

- les bandes de rive,

- le périmètre de protection du captage du Sauze Le Lac.

► Accès :

L'accès à la zone s'effectuera obligatoirement à partir des points suivants :

- Depuis Le Sauze Le Lac, la mise à l'eau s'effectuera, à partir du slip de mise à l'eau de Port Saint-Pierre, en utilisant le chenal traversier existant, pour quitter la bande de rive.
- Depuis Ubaye Serre-Ponçon (anciennement La Bréole), la mise à l'eau s'effectuera en utilisant la plate-forme de l'ancienne RD 57 qui se jette dans le lac en empruntant le chenal traversier.

Balisage de la zone :

La matérialisation de la zone sera conforme aux dispositions ci-après :

► *Délimitation de la bande de rive :*

La bande de rive est matérialisé au niveau de l'accès à l'eau du ponton de Ubaye Serre-Ponçon (anciennement la Bréole).

- 4 bouées en rive gauche espacées de 200 m.

► *Limites de la zone d'évolution :*

Mise en place de 4 bouées coniques jaunes de 800 mm de diamètre comme suit :

- **Limite de la zone en branche Durance :**

2 bouées : à l'intersection de la limite de la zone avec les bandes de rive,

- **Limite aval en branche Ubaye :**

2 bouées : à l'intersection de la limite de la zone avec les bandes de rive,

Signalisation terrestre :

Afin de marquer l'interdiction de quitter le périmètre autorisé, un panneau terrestre A20 de 1m * 1m assorti d'une flèche directionnelle, sera implanté à chaque angle de la zone autorisée.

Deux panneaux terrestres E20 de 1m * 1m assortis d'une flèche directionnelle indiqueront la zone autorisée. Ils seront implantés comme suit :

- branche Durance : 1 en rive droite en limite de la zone,
- branche Ubaye : 1 en rive droite en limite de la zone.

Prise en charge du balisage :

Elle est assurée par :

- le SMADESEP pour les bandes de rives ;
- le SMADESEP pour les bouées de limite de zone et le chenal traversier ;
- le SMADESEP pour la signalisation terrestre,

10^{ème} partie : pratique du parachute ascensionnel et de l'aile delta tractée

Sur la retenue de Serre-Ponçon, les pratiques du parachute ascensionnel et de l'aile delta tractée sont autorisées :

Sur la branche Durance du lac

-Depuis 200 m à l'aval du pont de SAVINES-LE-LAC jusqu'à la limite de la zone de protection du barrage et jusqu'à la limite de la zone autorisée aux Véhicules nautiques à moteur à l'exclusion de celle-ci.

Sur la branche Ubaye du lac :

-Depuis la bouée avale matérialisant la bande de rive gauche en aval du camping de Ubaye Serre-Ponçon (anciennement St Vincent les Forts) jusqu'à la limite amont de la zone autorisée aux Véhicules nautiques à moteur à l'exclusion de celle-ci.

11^{ème} partie : aire de décollage et d'atterrissage des hydravions type U.L.M

Sur la retenue de Serre-Ponçon, l'atterrissage et le décollage des U.L.M sont autorisés :

- dans le chenal spécifique aménagé aux eaux douces sur la commune de Crots au niveau du chenal traversier du ski nautique de M MORETTI
- sur l'hydrosurface exploitée par la société « Dragonfly Aviation » au lieu dit « le Foreston », commune de Sauze du Lac

12^{ème} partie : pratique du parapente treuillé

Sur la retenue de Serre-Ponçon, la pratique du parapente treuillé est autorisée :

Dans la zone en aval du pont de Serre Ponçon, définie selon les coordonnées suivantes :

- Point de départ : 44°31'02.9"N / 6°21'59.5"E;
- Axe NO : 44°31'17.82"N / 6°21'02.23"E;
- Axe NE : 44°31'48.99"N / 6°22'35.49"E;

Emplacement des chenaux traversiers réservés au départ des parapentes treuillés :

- Communes de Savines le Lac, site des Eygoires :
- Chenal de l'association « Iacrhofil de l'o ».

13^{ème} partie : pratique du vélo foil

Sur la retenue de Serre-Ponçon, la pratique du vélo foil est autorisée :

Dans la bande de rive de la baie de Chanteloube délimitée à son aval par l'ancien viaduc ferrovière.

14^{ème} partie : Réglementation du plan d'eau d'Embrun

Deux zones distinctes sont matérialisées sur le plan d'eau :

- Partie avale constituant la plus grande superficie
- Partie amont constituée du « port » et des plages Nord et sud

La limite entre les 2 parties est matérialisée naturellement par une avancée de terre en rive droite et un enrochement en rive gauche, cette limite est renforcée sur l'eau par une ligne de bouées coniques jaunes, cette signalisation est à la charge de la commune d'Embrun.

Les pratiques nautiques au plan d'eau sont définies par un ordre de passage prioritaire en fonction des embarcations suivantes :

- 1- Aviron
- 2- Voile
- 3- planche à voile
- 4- canoë-kayak
- 5- engins de plage

La pratique de l'aviron est prioritaire sur toutes les autres embarcations pour rejoindre le chenal de navigation sur la zone aval constituée des lignes de bouées rouge.

La pratique de l'aviron et du canoë kayak est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau.

La circulation des petites embarcations à voile et planches à voile est autorisée sur la partie aval.

La pratique de la plongée subaquatique de jour est autorisée dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 5.5) du présent arrêté.

La pratique de l'activité Kite Surf est interdite sur le plan d'eau d'Embrun, par application de l'article 5.71) du présent arrêté.

La circulation de tout bateau à moteur est interdite sauf pour la sécurité des activités et autorisation préfectorale particulière prise en application de l'article 6.2) du présent arrêté.

La circulation des engins de plage est autorisée sans aucune priorité de passage sur toutes les autres embarcations :

- sur la zone amont
- sur la partie nord de la zone aval à moins de 50m de la rive.

Un dispositif de surveillance sera obligatoire pour les loueurs assurant une location dite « surveillée » pour la sécurité des pratiquants, de porter à la connaissance de leur clientèle les règles générales de navigation par un affichage de façon visible sur l'embarcation. Chaque engin de plage devra être muni d'un dispositif de sauvetage, conforme à la réglementation en vigueur.

La pratique de la pêche en bateau non motorisé est réglementée par un arrêté spécifique.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00001

AP N°2023-144-001 du 24 mai 2023 pour
l'aménagement de la voirie et des espaces verts
d'un lotissement sur la commune de
Corbières-en-Provence sur une superficie totale
de 0,2291 ha



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **24 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-144-001

Portant autorisation de défrichement
pour l'aménagement de la voirie et des espaces verts d'un lotissement sur la commune de
Corbières-en-Provence sur une superficie totale de 0,2291 ha.

Bénéficiaire :
Commune de Corbières-en-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2023-059-004 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation de défrichement reçue le 3 mars 2023, complétée le 2 mai 2023, présentée par la commune de Corbières-en-Provence représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude CASTEL ;

CONSIDERANT que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,2291 ha de bois sis sur la commune de Corbières-en-Provence, pour l'aménagement de la voirie et des espaces verts d'un lotissement, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
ESUS IAM A S	Corbières-en-Provence	« Le Village »	E	587	0,0545	0,0108
Commune de Corbières-en-Provence	Corbières-en-Provence	« Le Village »	E	589	0,0634	0,0078
Commune de Corbières-en-Provence	Corbières-en-Provence	« Le Village »	E	591	0,9754	0,1987
Commune de Corbières-en-Provence	Corbières-en-Provence	« Le Village »	E	593	0,0383	0,0118
TOTAL					1,1316	0,2291

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,2291 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 168 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 mètres autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 6 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille CEDEX 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Corbières-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Environnement

Jean-Luc JARDIN

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,2291 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,2291 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 168 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00013

AP N°2023-144-015 du 24 mai 2023 autorisant
l'agence TERE0 Alpes du Sud à Gap (05000) à
réaliser des inventaires piscicoles à l'électricité
sur le Riou du Pont, sur la commune de BAYONS
(04023)



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le 24/05/2023.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-144-015

autorisant l'agence TERE0 Alpes du Sud à GAP (05000) à réaliser des inventaires piscicoles à l'électricité sur le Riou du Pont, sur la commune de BAYONS (04023)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14 , R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-059-004 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande en date du 20 avril 2023 présentée par l'agence TERE0 Alpes du Sud à GAP (05000) ;

VU l'avis du 17/05/2023 du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que TERE0 Alpes du Sud interviendra pour le bureau d'études SERHY ingénierie, pour réaliser trois inventaires piscicoles à l'électricité dans le cadre d'un projet de micro centrale sur le Riou du Pont, sur la commune de BAYONS (04023) ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'opération

Nom : Agence TERE0 Alpes du Sud

Résidence : 1, impasse sixtine

-05000 GAP

est autorisé, à réaliser des opérations de capture et d'inventaires piscicoles dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Adrien CHASSA, représentant de l'agence TERE0 Alpes du Sud ou Pierre CLEVENOT sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/6

L'équipe de pêche pourra être composée d'intervenants extérieurs rémunérés, recrutés dans le bureau des guides de pêche.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est à compter du 15 juin 2023 jusqu'au 13 octobre 2023.

Article 4 : Lieux de capture

Les lieux de capture sont autorisés sur le Riou du Pont, sur la commune de BAYONS (04023). Les cartes 1/25 000^e des stations concernées sont présentées en **annexe I**.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens ci-après : deux groupes électrogènes EFKO FEG 8000, deux groupes électrogènes EFKO FEG 1500, six anodes, seize épuisettes de maille réglementaire, sondes physico-chimiques, matériel de stabulation (viviers, bulleur) et de biométrie (conformément à l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

Article 6 : Conditions de réalisation des pêches

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..).

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau.

Article 8 : Destination des espèces capturées

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie de plus de 10 poissons et/ou multi-espèces, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Article 9 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

9.1 - Conditions de réalisation des pêches

9.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de

destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

9.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tache noire est strictement interdit.

9.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tache noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

9.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe III** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité « O.F.B. ». A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'O.F.B., un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
(adresse : Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe III** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12 : Rapport de synthèse

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 15 : Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 16 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : Sanction

17.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agence TERE0 Alpes du Sud à GAP (05000).

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice Départementale des Territoires,

Pour la Cheffe du Service Environnement et Risques



Vincent MAYEN

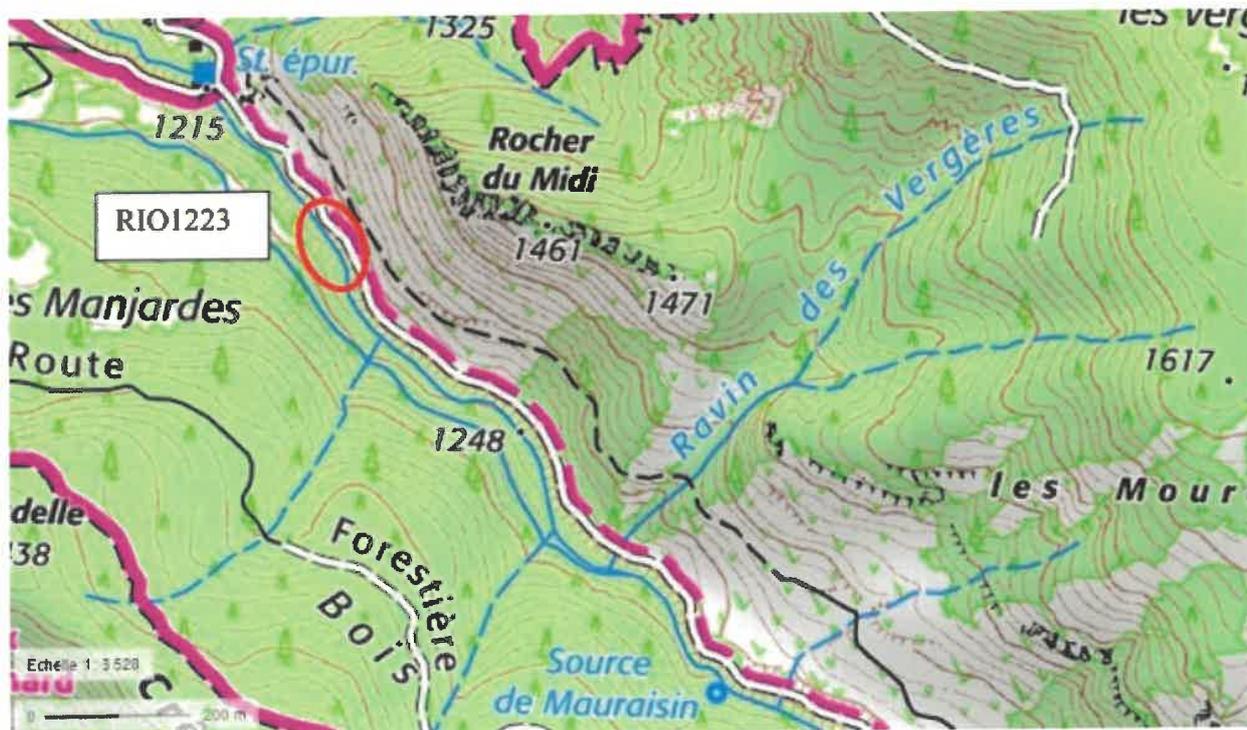
Le Chef du Pôle Eau

Annexe I - Cartes 1/25 000^e des stations

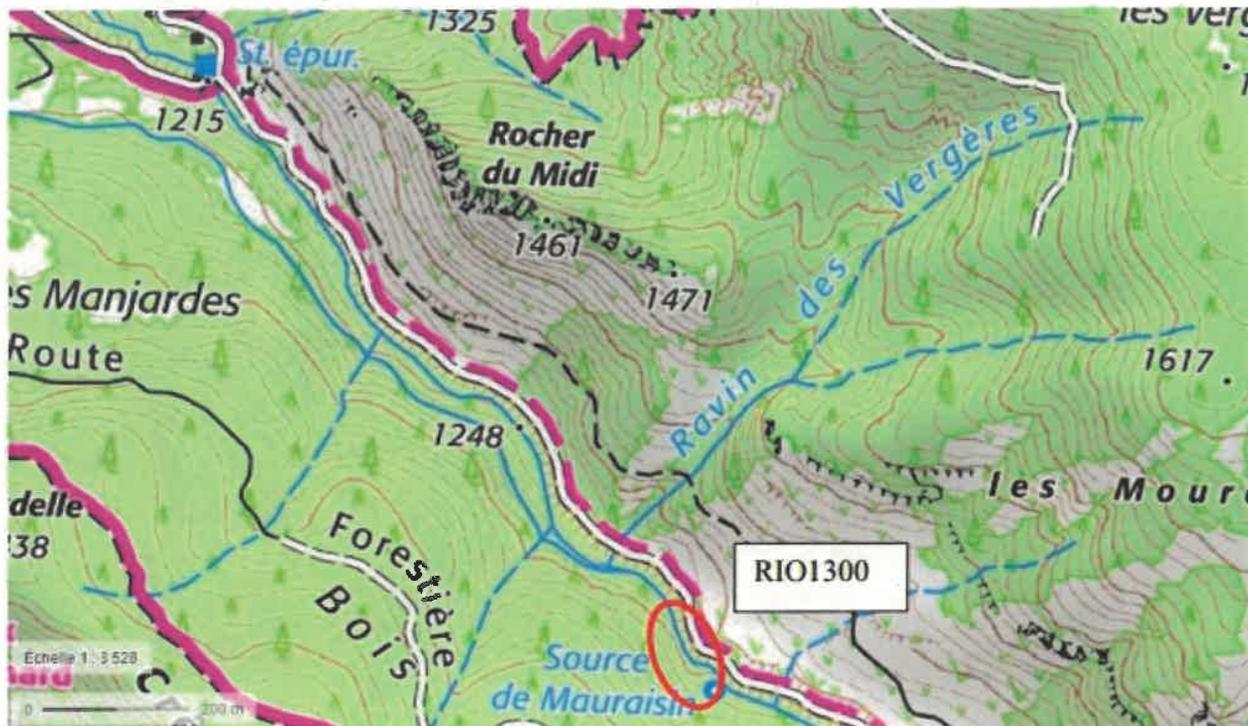
- Station RIO1125 : Le Riou du Pont à Bayons (04250)
Limite aval (L93) : X = 951 608 ; Y = 6 362 099 ; Z = 1131 m



- Station RIO1223 : Le Riou du Pont à Bayons (04250)
Limite aval (L93) : X = 952 046 ; Y = 6 361 468 ; Z = 1222 m



- **Station RIO1300 : Le Riou du Pont à Bayons (04250)**
Limite aval (L93) : X = 952 596 ; Y = 6 360 899 ; Z = 1281 m



ANNEXE II**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-144-015**

autorisant l'agence TERE0 Alpes du Sud à GAP (05000) à réaliser des inventaires piscicoles à l'électricité sur le Riou du Pont, sur la commune de BAYONS (04023)

DÉCLARATION PRÉALABLE**(par opération)**

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **TEREO Alpes du Sud**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau ou plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ----- / ----- / -----

Accord écrit du détenteur du droit de pêche : **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation **Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

..... **Travaux d'urgence**

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à _____ , le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ANNEXE III**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-144-015**

autorisant l'agence TERE0 Alpes du Sud à GAP (05000) à réaliser des inventaires piscicoles à l'électricité sur le Riou du Pont, sur la commune de BAYONS (04023)

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **TEREO Alpes du Sud**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ____/____/____

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
Perturbation <input type="checkbox"/>	
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....
Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels

- Nature :

- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaie	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :**OBSERVATIONS :**

Fait à _____, le _____

Nom, prénom

(signature et cachet)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00014

AP N°2023-144-016 du 24 mai 2023 autorisant le
bureau d'études Hydrosphère à
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470) à
capturer du poisson à des fins scientifiques, dans
le cours d'eau du torrent de Blache Breiche en
2023



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le 24/05/2023.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-144-016

autorisant le bureau d'études Hydrosphère à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470) à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans le cours d'eau du torrent de Blache Breiche en 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-059-004 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande en date du 13 avril 2023 présentée par le bureau d'études Hydrosphère à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470) ;

VU l'avis du 14/04/2023 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du 17/05/2023 du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le Département des Alpes-de-Haute-Provence porte le projet de remplacement du pont de Blache Breiche sur la RD704, localisé sur la commune de PIEGUT (05130) et que dans le cadre de ce remplacement, une déviation temporaire de la circulation dans le torrent de Blache Breiche sera nécessaire ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ces travaux, le bureau d'études Hydrosphère réalisera un inventaire par pêche électrique pour diagnostiquer le torrent de Blache Breiche et faire des préconisations environnementales afin de limiter les incidences des travaux sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires permettent de caractériser le peuplement piscicole du Torrent de Blache Breiche ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Hydrosphère (Agence Méditerranée) demeurant au 46, route de Nice à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470), est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les cours d'eau du torrent de Blache Breiche en 2023 dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Jérémy LECLERE (Chargé d'études, Ichthyologue) est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Ces pêches seront également effectuées par Pascal FRANCISCO (Chef de projet, accompagnant), Priscille APPIA (Chargée d'études, Hydrobiologiste, accompagnant) et Morgane FINIELS (Chargée d'études, Hydrobiologiste, accompagnant suppléante)

Article 3 : Validité

La présente autorisation est à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2023.

Article 4 : Lieux de capture

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du cours d'eau du torrent de Blache Breiche sur la commune de PIEGUT (voir annexe I – Localisation de la station). Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Communes	Cours d'eau concerné	Limite Amont (L93)	Limite Aval (L93)
Piégut (05130)	le torrent de Blache Breiche	947595 / 6379252	947596 / 6379477

Article 5 : Moyens de capture autorisés

L'inventaire piscicole sera réalisé conformément à la norme européenne EN 14011 qui a notamment été traduite en norme française AFNOR (XP T90-383, mai 2012) « Echantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau » et respecteront les préconisations du guide technique de l'OFB (ex ONEMA).

La prospection sera effectuée suivant deux passages successifs sans remise à l'eau des captures et avec un effort de pêche constant et identique lors de deux passages. Ce protocole permet de calculer les effectifs des espèces présentes suivants les méthodes de calcul de De Lury et/ou de Carl et Strub.

Le torrent de Blache Breiche étant un « petit cours d'eau peu profond », l'application de ce protocole nécessitera une équipe mobile de 3 à 4 personnes utilisant du matériel léger et efficace. La pêche sera donc conduite par une équipe utilisant un matériel portatif de type « EFKO 1500 ». La prospection se fera à pied de l'aval vers l'amont. Pour éviter la fuite du poisson, des filets seront préalablement disposés sur les limites aval et amont de la station de pêche.

Le linéaire pêché sera équivalent à, au moins, 10 fois la largeur du cours d'eau. Les poissons capturés sont identifiés, mesurés, photographiés puis remis vivants à l'eau.

Article 6 : Conditions de réalisation des pêches

6.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..). De grandes nasses correspondent au sens de « viviers ».

6.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau.

Article 8 : Destination des espèces capturées

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie de plus de 10 poissons et/ou multi-espèces, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ». Cependant, sous réserve que l'expertise/compétence de l'opérateur soit suffisante pour garantir le bien-être animal et afin de se prémunir de stress supplémentaire pour les espèces ou de surmortalités, il sera possible de réaliser des biométries sans utilisation de sédatif/anesthésiant. Dans ce contexte, l'opérateur prendra toutes dispositions nécessaires pour minimiser le stress induit par les manipulations et éviter de blesser les poissons. Cela se traduira notamment par un temps de manipulation hors d'eau le plus réduit possible, avec les mains mouillées.

Article 9 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

9.1 - Conditions de réalisation des pêches

9.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

9.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tache noire est strictement interdit.

9.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tache noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

9.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe III** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité « O.F.B. ». A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'O.F.B., un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
(adresse : Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe III** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs consultable sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 14 : Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 15 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16 : Sanction

16.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

16.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **bureau d'études Hydrosphère (Agence Méditerranée) à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470)**.

LE PRÉFET,

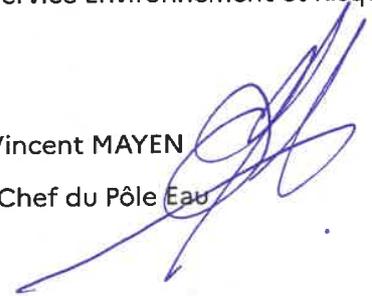
Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice Départementale des Territoires,

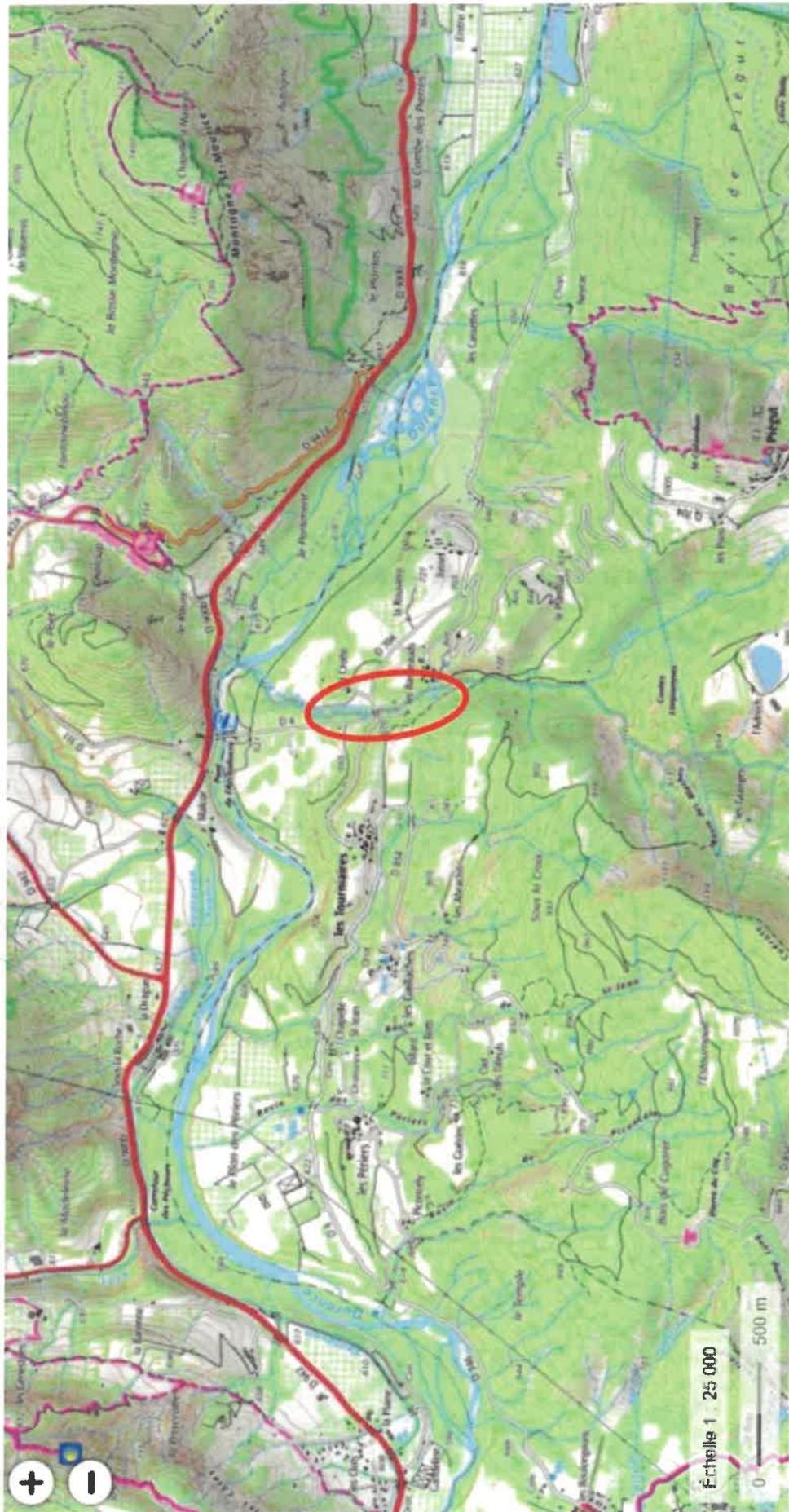
Pour la Cheffe du Service Environnement et Risques

Vincent MAYEN

Le Chef du Pôle Eau



Annexe I : Localisation de la station



ANNEXE II**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-144-016**

autorisant le bureau d'études Hydrosphère à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470) à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans le cours d'eau du torrent de Blache Breiche en 2023

DÉCLARATION PRÉALABLE**(par opération)**

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **HYDROSPHERE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau ou plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ----- / ----- / -----

Accord écrit du détenteur du droit de pêche : **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation **Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

..... **Travaux d'urgence**

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à , le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ANNEXE III**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-144-016**

autorisant le bureau d'études Hydrosphère à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470) à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans le cours d'eau du torrent de Blache Breiche en 2023

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **HYDROSPHERE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ____/____/____

Déclaration préalable du droit de pêche **OUI** **NON**
(article 10 de l'arrêté d'autorisation)

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels

- Nature :

- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :**OBSERVATIONS :**

Fait à

, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00015

AP N°2023-144-017 du 24 mai 2023 autorisant le
Parc Naturel Régional du Verdon à
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE (04360) à capturer, à
marquer et à relâcher des écrevisses
autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius
pallipes*) et à prélever des écrevisses exotiques
envahissantes dans les cours d'eau se situant sur
son territoire, partie département des
Alpes-de-Haute-Provence, pour l'année 2023 et
2024



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le 24/05/2023.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-144-017

autorisant le Parc Naturel Régional du Verdon à MOUSTIERS-SAINTE-MARIE (04360) à capturer, à marquer et à relâcher des écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et à prélever des écrevisses exotiques envahissantes dans les cours d'eau se situant sur son territoire, partie département des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'année 2023 et 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment les Articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif aux écrevisses autochtones, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-059-004 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande en date du 31 mars 2023, reçue le 03 avril 2023, présentée par le Parc Naturel Régional du Verdon à MOUSTIERS-SAINTE-MARIE (04360) ;

VU l'avis du 17/05/2023 du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT le programme d'inventaires et de suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches et espèces exotiques porté par le Parc Naturel Régional du Verdon depuis 2010 sur l'ensemble de son territoire et du bassin versant du Verdon ;

CONSIDÉRANT que ces prospections permettront de vérifier l'état sanitaire des écrevisses à pieds blancs et d'améliorer les connaissances sur leur présence dans les cours d'eau se situant sur le territoire du Parc National Régional du Verdon (partie département des Alpes-de-Haute-Provence) ;

CONSIDÉRANT les objectifs d'inventorier de nouveaux linéaires de cours d'eau, d'effectuer un suivi de l'état de conservation des populations d'écrevisses à pattes blanches connues mais également de surveiller la progression dans les cours d'eau des écrevisses exotiques afin de définir, le cas échéant, des aménagements afin d'éviter que ces populations d'écrevisses exotiques ne colonisent des linéaires occupés par l'écrevisse à pattes blanches ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 - Objet et bénéficiaire de l'opération

Nom : PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

Résidence : Domaine de Valx
04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

est autorisé à réaliser des prospections nocturnes de repérage à la recherche d'écrevisse, à effectuer le suivi de stations par la technique de Capture-Marquage-Recapture (CMR), d'encagements d'écrevisses autochtones et de prélèvements d'exotiques si nécessaire à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Responsable(s) de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

- Monsieur Dominique CHAVY, responsable du Pôle Espaces naturels & biodiversité (PNR Verdon) ;
- Madame Anne FERMENT, chargée de projet NATURA 2000 (PNR Verdon) ;
- Madame Julie MARIE, chargée de projet NATURA 2000 (PNR Verdon) ;
- Monsieur Nicolas MARTINEZ, technicien zones humides, animateur ABC (PNR Verdon – EPAGE VERDON) ;
- Madame Corinne GAUTIER, chargée de projet zones humides - contrat Rivière (PNR Verdon – EPAGE VERDON) ;
- Monsieur Guillaume RUIZ, technicien rivière (PNR Verdon – EPAGE VERDON) ;
- Monsieur Thomas GARNIER, technicien rivière (PNR Verdon – EPAGE VERDON) ;
- Monsieur Théo DUPERRAY, gérant du bureau d'études Saules & Eaux ;
- Madame Marlène BONIN, salariée du bureau d'études Saules & Eaux .

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 21 septembre 2024 inclus.

Durant la période critique de libération des larves d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) qui aura lieu au mois de juillet, les opérateurs devront éviter de marcher dans l'eau. Le piétinement d'éventuelles zones de frayères doit également être évité pendant les autres périodes de l'année.

Article 4 - Lieu

Les pêches auront lieu sur les cours d'eau se situant sur le territoire du Parc Naturel Régional du Verdon, partie département des Alpes de Haute-Provence (cf. Programme prévisionnel) et sur les communes suivantes : Allemagne-en-Provence, Allons, Angles, Blieux, Castellane, Gréoux-les-Bains, Esparron-de-Verdon, Majastres, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, la Palud-sur-Verdon, Puimoisson, Rougon, Roumoules, Riez, Saint-André-les-Alpes, Sainte-Croix, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Jurs et Valensole.

Article 5 - Moyens

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Parc Naturel Régional du Verdon et du bureau d'étude Saules et Eaux. Elles se feront généralement en nocturne à la lampe.

Les modalités de pêche sont les suivantes :

- soit par prospections de reconnaissance et estimation des densités des populations le long des linéaires et visuellement selon le protocole suivant :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

- soit par la technique de capture-marquage-recapture.

Les conditions de marquage seront soumises à l'agrément préalable de l'Office Français de la Biodiversité. En particulier, elles seront les suivantes : Les individus capturés et marqués ne seront pas isolés dans un pilulier le temps du séchage du vernis ; par contre avant la pose du vernis, il est nécessaire de sécher la partie concernée de l'écrevisse avec du papier absorbant.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : capture manuelle, capture avec épuisette, nasses, balances à écrevisses, cuissardes PVC et/ou caoutchouc, lampes frontales et phares à batteries dorsales, lampes à main et aquascope lumineux.

Pour les opérations de Capture-Marquage-Recapture (CMR), les moyens matériels seront seaux et bacs en plastiques, vernis à ongles / balance / réglet de mesure et cloisons amovibles pour isoler les individus dans les bacs en plastiques pendant le séchage du vernis.

Afin d'éviter les perturbations du milieu, l'utilisation de balances à écrevisses amorcées avec des appâts frais sera privilégiée dans les zones profondes.

Les individus vivants capturés seront remis sur place immédiatement après détermination. Seuls les individus prélevés morts pourront être conservés et transportés dans des bocaux fermés (contenant du formol et/ou de l'alcool) aux fins d'analyses.

Article 6 - Numéraire autorisées et conditions de stockage

La famille concernée par la présente autorisation est Astacidea, dont notamment l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

En cas de capture d'espèces d'écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, celles-ci seront détruites sur place afin d'éviter leur propagation et en cas de découverte d'écrevisses mortes, celles-ci seront prélevées à des fins d'analyses.

Si les écrevisses sont momentanément stockées dans des viviers, l'eau devra être constamment renouvelée. En cas de stockage à « sec » avec des herbes humides, les écrevisses devront être aspergées régulièrement avec de l'eau fraîche.

Article 7 - Mesures préventives

Lors des investigations de terrain et afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, des mesures préventives devront être mises en œuvre conformément au protocole de désinfection ci-joint en **annexe III**.

Article 8 - Déclaration préalable

Les bénéficiaires adresseront, au Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque opération.

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
(adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 9 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 10 - Rapport de synthèse

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11 - Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs consultable sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 13 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE
(31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 15 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 – Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Parc Naturel Régional du Verdon à MOUSTIERS-SAINTE-MARIE (04360)**.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Pour la Cheffe du Service Environnement et Risques



Vincent MAYEN
Le Chef du Pôle Eau

[Faint handwritten signature or mark]

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

..... **Travaux d'urgence**

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE**Matériel de pêche à l'électricité**

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à _____ , le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ANNEXE II**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-144-017**

autorisant le Parc Naturel Régional du Verdon à MOUSTIERS-SAINTE-MARIE (04360) à capturer, à marquer et à relâcher des écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et à prélever des écrevisses exotiques envahissantes dans les cours d'eau se situant sur son territoire, partie département des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'année 2023 et 2024

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION (par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ____/____/____

Déclaration préalable du droit de pêche **OUI** **NON**
(article 10 de l'arrêté d'autorisation)

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
Perturbation <input type="checkbox"/>	
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels

- Nature :

- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :**OBSERVATIONS :**

Fait à _____, le _____

Nom, prénom

(signature et cachet)



ANNEXE III

Etudes écrevisses : Protocole de désinfection

Un protocole très strict de désinfection doit systématiquement être appliqué lors des investigations de terrain pour éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) mais également la Chytridiomycose qui touche les amphibiens.

- Avant chaque intervention sur le terrain, tout le matériel utilisé (bottes, cuissardes...) doit être soigneusement et systématiquement désinfecté par pulvérisation d'une solution de Désogerme Microchoc® (ou équivalent). La désinfection des mains et petits accessoires (appareil photo, GPS, stylo, frontale...) est effectuée avec un gel hydroalcoolique.
- La désinfection doit être réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides. Le matériel doit avoir séché ou être rincé avant d'intervenir (des petites bassine préalablement désinfectées et rincées, stockées dans un sac plastique neuf, peuvent être utilisées pour puiser l'eau de rinçage).
- L'utilisation de waders en néoprène et semelles en feutre doit, dans la mesure du possible, être proscrite (désinfection complète quasiment impossible). L'utilisation de cuissardes ou waders en caoutchouc sans feutre doit être privilégiée. Si toutefois l'utilisation de matériel en néoprène et/ou feutre est inévitable, ce matériel doit être désinfecté par trempage dans un fût de solution désinfectante.
- Le matériel doit être désinfecté entre chaque site prospecté: entre 2 populations d'APP, mais également entre 2 populations d'espèces potentiellement porteuses d'agents pathogènes (PFL, OCL...) car il existe le risque de contaminer une population qui n'était pas porteuse de maladies.
- Un petit pulvérisateur de désinfectant et un flacon de solution hydroalcoolique devront être transportés dans un sac à dos lors des prospections. Ceci afin de pouvoir se désinfecter en cas de changement de cours d'eau ou de population au cours de la prospection.
- Tout matériel en contact avec le véhicule, même pour un transport très bref, doit être re-désinfecté, car le véhicule doit être considéré comme potentiellement contaminé.
- A la fin de la prospection, le matériel doit être entièrement désinfecté si la présence d'écrevisses allochtones est avérée ou suspectée sur le linéaire parcouru. Cette mesure vise à limiter la contamination du véhicule.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00002

AP N°2023-144-003 du 24 mai 2023 donnant
délégation de signature à M. Paul-François
SCHIRA, Secrétaire général de la préfecture des
Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de
Digne-les-Bains



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques

Digne-les-Bains, le 24 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-144-003

Donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Marc CHAPPUIS**, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de **M. Paul-François SCHIRA**, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 décembre 2021 portant nomination de **Mme Corinne BORD**, administratrice territoriale hors classe, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Castellane ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de **M. Dahalani M'HOUMADI**, sous-préfet en service extraordinaire, en qualité de sous-préfet de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2023 portant nomination de **Mme Marie-Paule DEMIGUEL**, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Forcalquier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-136-007 du 16 mai 2023 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances administratives, saisines judiciaires et tous recours juridictionnels et mémoires s'y rapportant, relevant de l'exercice des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- des notations des commissaires de police et des directeurs départementaux interministériels ;
- des élévations de conflits devant le Tribunal des Conflits et des arrêtés de conflit;
- des mesures de réquisition de la force armée ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier en matière d'engagement des dépenses.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et de tous les actes de procédure prévus en matière de police des étrangers par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont les rétentions administratives, ainsi que les recours et les saisines juridictionnelles, de même que les mémoires s'y rapportant et les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention en matière de rétention administrative.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, sa suppléance est exercée de droit par M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tout acte au nom du Préfet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par **Mme Marie-Paule DEMIGUEL**, sous-préfète de Forcalquier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains et de **Mme Marie-Paule DEMIGUEL**, sous-préfète de Forcalquier, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté à **M. Paul-François SCHIRA**, sera exercée, à titre de suppléance, par **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains, de **Mme Marie-Paule DEMIGUEL**, sous-préfète de Forcalquier, et de **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté à **M. Paul-François SCHIRA**, sera exercée, à titre de suppléance, par **M. Dahalani M'HOUMADI**, sous-préfet de Barcelonnette.

La délégation de signature octroyée par suppléance, dans l'ordre et les conditions du présent article à **Mme Marie-Paule DEMIGUEL**, sous-préfète de Forcalquier, **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane, et **M. Dahalani M'HOUMADI**, sous-préfet de Barcelonnette, comprend la signature de toutes les décisions et de tous les actes de procédure prévus en matière de police des étrangers par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont les rétentions administratives, ainsi que les recours et les saisines juridictionnelles, de même que les mémoires s'y rapportant et les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention en matière de rétention administrative.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2023-006-003 du 6 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains, est abrogé.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00003

AP N°2023-144-004 du 24 mai 2023 donnant
délégation de signature à Mme Marie-Paule
DEMIGUEL, sous-préfète de Forcalquier



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques

Digne-les-Bains, le 24 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-144-004

Donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Forcalquier

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Marc CHAPPUIS**, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de **M. Paul-François SCHIRA**, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 décembre 2021 portant nomination de **Mme Corinne BORD**, administratrice territoriale hors classe, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Castellane ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de **M. Dahalani M'HOUMADI**, sous-préfet en service extraordinaire, en qualité de sous-préfet de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2023 portant nomination de **Mme Marie-Paule DEMIGUEL**, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Forcalquier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-136-007 du 16 mai 2023 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement sauf mention explicite contraire, tous

actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 – Réglementation :

Professions :

- Délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

les récépissés et autorisations relatifs :

- aux quêtes sur la voie publique ;
- à toutes manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, dans les arrondissements de Barcelonnette, de Castellane, de Digne-les-Bains, sur plusieurs arrondissements ou interdépartementales, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers ;
- agrément des agents chargés de constater le non-paiement des péages autoroutiers pour l'ensemble du département ;
- dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales ;
- procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public ;
- procès-verbaux et rapport de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation) ;
- récépissé de création, de modification et de dissolution d'associations ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales (article L.265 du code électoral) ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 – Administration générale et administration locale :

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

2/6

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement ;
- autorisations :
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
 - de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires ;
 - de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours ;
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête ; désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure) ;
- arrêtés portant création des Commissions Syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR ;
- arrêtés ou conventions attributifs de subvention dans le cadre du contrat de ville de Manosque (BOP 147) et courriers de notification subséquents.

3 – Divers :

- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Castellane PRFSP02004 ».

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Forcalquier à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de Forcalquier par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notamment les dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de l'ensemble du département et les autorisations ou refus de transfert intra et extra-départemental de licence.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Forcalquier, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par M. Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Forcalquier et de M. Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sera exercée, à titre de suppléance, par Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Forcalquier, de M. Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette, et de Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sera exercée, à titre de suppléance, par M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains.

Article 4 : Concurrément à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Forcalquier, délégation est donnée à M. Fabien TOMATIS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Forcalquier, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales ;
- récépissés de manifestations sportives ;
- récépissés de création, de modification et de dissolution des associations ;
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez passer mortuaires ;
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours ;
- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Forcalquier : PRFSP01004 ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Forcalquier, délégation de signature est donnée à M. Fabien TOMATIS, secrétaire général de la sous-préfecture de Forcalquier pour les matières prévues à l'article 1, à l'exception des :

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation ;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L. 581-26 à L. 581-33 du titre VIII du Code de l'environnement « protection du cadre de vie – chapitre unique – publicité, enseignes et pré enseignes ».
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR ;
- arrêtés ou conventions attributifs de subvention dans le cadre du contrat de ville de Manosque (BOP 147).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Forcalquier et de M. Fabien TOMATIS, délégation de signature est donnée à Mme Christine NOVARELIO, attachée principale d'administration de l'État, et à M. Daniel SAPONE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour les actes énumérés ci-après :

- laissez-passer mortuaires ;
- récépissés de manifestations sportives ;
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés provisoires de déclaration de candidature aux élections municipales ;
- récépissés de création, de modification et de dissolution des associations ;
- les copies et extraits conformes ;
- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Forcalquier, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure le service de permanence, à l'effet de signer toute mesure ou acte nécessité par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du Code de la santé publique) ;
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs ;
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

- les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention en matière de rétention administrative.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2023-006-004 du 6 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Forcalquier, est abrogé.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la sous-préfète de Forcalquier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00004

AP N°2023-144-005 du 24 mai 2023 donnant
délégation de signature à Mme Corinne BORD,
sous-préfète de Castellane

Digne-les-Bains, le 24 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-144-005

Donnant délégation de signature à Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Marc CHAPPUIS**, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de **M. Paul-François SCHIRA**, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 décembre 2021 portant nomination de **Mme Corinne BORD**, administratrice territoriale hors classe, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Castellane ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de **M. Dahalani M'HOUMADI**, sous-préfet en service extraordinaire, en qualité de sous-préfet de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2023 portant nomination de **Mme Marie-Paule DEMIGUEL**, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Forcalquier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-136-007 du 16 mai 2023 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement sauf mention explicite contraire, tous

actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 – Réglementation :

Professions :

- Délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

les récépissés et autorisations relatifs :

- aux quêtes sur la voie publique ;
- à toutes manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, dans les arrondissements de Barcelonnette, de Castellane, de Digne-les-Bains, sur plusieurs arrondissements ou interdépartementales, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
- à l'homologation de circuits pour l'ensemble du département ;

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers ;
- dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales ;
- procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public ;
- procès-verbaux et rapport de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation) ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales (article L.265 du code électoral) ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 – Administration générale et administration locale :

- autorisations :

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

2/5

- d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires ;
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours ;
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête ; désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure) ;
- arrêtés portant création des Commissions Syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

3 – Divers :

- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Castellane PRFSP02004 ».

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de Castellane par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par M. Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane et de M. Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane, sera exercée à titre de suppléance par Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Forcalquier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane, de M. Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette, et de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Forcalquier, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à

Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane, sera exercée à titre de suppléance par M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains.

Article 4 : Concomitamment avec Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane, délégation est donnée à Mme Patricia VIAL, secrétaire générale de la sous-préfecture de Castellane, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés de manifestations sportives ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales (article L.265 du Code électoral) ;
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez passer mortuaires,
- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration,
- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Castellane PRFSP02004 ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane, délégation de signature est donnée à Mme Patricia VIAL, secrétaire générale de la sous-préfecture de Castellane, pour les matières prévues à l'article 1^{er} à l'exception des :

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du Code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes » ;
- autorisations d'homologation de circuits pour l'ensemble du département ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BORD et de Mme Patricia VIAL, délégation de signature est donnée à Mme Coralie TALAGRAND pour signer les récépissés provisoires de déclaration aux élections municipales.

Article 7 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure le service de permanence, à l'effet de signer toute mesure ou acte nécessité par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du Code de la santé publique) ;
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs ;
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.
- les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention en matière de rétention administrative.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2023-006-006 du 6 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane est abrogé.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la sous-préfète de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00005

AP N°2023-144-006 du 24 mai 2023 donnant
délégation de signature à M. M'HOUMADI
Dahalani, sous-préfet de Barcelonnette

Digne-les-Bains, le 24 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-144-006

Donnant délégation de signature à M. M'HOUMADI Dahalani, sous-préfet de Barcelonnette

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Marc CHAPPUIS**, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de **M. Paul-François SCHIRA**, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 décembre 2021 portant nomination de **Mme Corinne BORD**, administratrice territoriale hors classe, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Castellane ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de **M. Dahalani M'HOUMADI**, sous-préfet en service extraordinaire, en qualité de sous-préfet de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2023 portant nomination de **Mme Marie-Paule DEMIGUEL**, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Forcalquier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-136-007 du 16 mai 2023 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de l'arrondissement de Barcelonnette et sauf mention

explicite contraire, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 – Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- les récépissés et autorisations relatifs :
- aux quêtes sur la voie publique ;
- à toute manifestation sportive se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers ;
- dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales ;
- procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public ;
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations pour les arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Digne-les-Bains ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales (article L.265 du Code électoral) ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L. 581-26 à L. 581-33 du titre VIII du Code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 – Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement ;
- autorisations :
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
 - de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires ;
 - de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours ;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

2/5

- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure) ;
- arrêtés portant création des commissions syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR ;

3 – Divers :

- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Barcelonnette PRFSP03004 ».

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de Barcelonnette par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, les arrêtés autorisant la réalisation de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette et de Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane, la délégation de signature accordée à M. Dahalani M'HOUMADI par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Forcalquier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette, de Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane, et de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Forcalquier, la délégation de signature accordée à M. Dahalani M'HOUMADI par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains.

Article 5 : Concurrément à M. Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette, délégation est donnée à Mme Florence RICCI-LUCCHI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Barcelonnette, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés de manifestations sportives ;
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations pour les arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Digne-les-Bains ;
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires ;
- délivrance des récépissés provisoires et des récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales ;
- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Barcelonnette PRFSP03004 ».

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette, délégation de signature est donnée à Mme Florence RICCI-LUCCHI, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Barcelonnette, pour les matières prévues à l'article 1, à l'exception des :

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation ;
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L. 581-26 à L. 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes » ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

Article 7 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure le service de permanence, à l'effet de signer toute mesure ou acte nécessité par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du Code de la santé publique) ;
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs ;
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.
- les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention en matière de rétention administrative.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2023-006-005 du 6 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette est abrogé.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le sous-préfet de Barcelonnette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Le préfet,

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00006

AP N°2023-144-007 du 24 mai 2023 donnant
délégation de signature à M. Franck LACOSTE,
Directeur des services du cabinet

Digne-les-Bains, le 24 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-144-007

Donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, Directeur des services du cabinet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14761870154369 en date du 25 août 2020 portant détachement dans un emploi fonctionnel de M. Franck LACOSTE, en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14761870154398 en date du 25 août 2020 portant nomination de M. Franck LACOSTE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 7 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-136-007 du 16 mai 2023 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer, à l'exclusion des réquisitions, tous actes, arrêtés, correspondances et notes de service, pour les matières relevant des attributions du Ministre de l'Intérieur et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, intéressant :

1 - Le service du cabinet et de la sécurité intérieure, dans toutes ses attributions, et notamment :

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Missions polices administratives en lien avec la sécurité

- Toutes décisions relatives à la fabrication et au commerce d'armes, de munitions et d'éléments d'armes,
- Toutes décisions relatives aux acquisitions et détentions d'armes, munitions et éléments d'armes soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement,
- Agents de police municipal : agrément et signature des cartes professionnelles, et toutes décisions relatives à l'armement des polices municipales,
- Toutes décisions relatives aux gardes particuliers (arrondissement chef-lieu),
- Activités privées de sécurité : retrait ou suspension des agréments des sociétés privées de sécurité et des agents, autorisations de procéder à des palpations de sécurité et à exercer les activités de surveillance sur la voie publique,
- Agrément des agents assermentés pour la police des transports,
- Attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- Récépissé de déclaration de feux d'artifices et agrément des artificiers,
- Toutes décisions relatives au stockage, transport, utilisation ou acquisition d'explosifs y compris les agréments et habilitations,
- Autorisation de la pratique du paintball,
- Toutes décisions relatives aux systèmes de vidéoprotection,
- Suspensions provisoires immédiates du permis de conduire,
- Drones : arrêtés portant restriction d'autorisation de survol, arrêtés portant refus de survol,
- Autorisations (ou refus d'autorisation) de survol à basse altitude,
- Autorisations (ou refus) de création d'hélicoptère, hélistation, hydrosurface, plate-forme ULM,
- Attestations d'habilitation à utiliser de façon permanente les hélistations,
- Autorisations (ou refus) de manifestations aériennes,
- Récépissé (ou refus) de lâchers de ballons,
- Actes préparatoires dans le cadre de l'instruction de mesures administratives envisagées pour non-respect de la réglementation sur les débits de boissons ou pour travail dissimulé,
- Arrêtés d'habilitation pour la formation à l'aptitude à détenir des chiens dangereux,
- Arrêtés d'agrément des vétérinaires pour l'évaluation comportementale des chiens,
- Décisions de placement et d'euthanasie de chiens dangereux en cas de danger grave et imminent,
- Récépissés des déclarations de manifestations sur la voie publique.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

2 – Le service départemental de la communication interministérielle et de la représentation de l'État, et notamment :

- Les accusés de réception, les bordereaux d'envoi et les copies conformes,
- Les correspondances courantes.

3 – Le service interministériel de défense et de protection civiles, et notamment :

Défense civile :

- Habilitations défense,

Sécurité civile :

- Décisions relatives aux grands rassemblements,
- Décisions relatives à la navigation et à la pratique des sports d'eau vive sur toutes les rivières hors celles relevant de la compétence des sous-préfets (Ubaye, Ubayette et Verdon),
- Procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public de l'arrondissement de Digne-les-Bains,
- Les rapports de visite de la sous-commission de l'arrondissement de Digne-les-bains pour la sécurité des terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes,
- Agrément des associations de formation des premiers secours et organismes publics habilités,
- Délivrance des diplômes de premiers secours : BNMPS, PAE3,
- Demandes d'enlèvement d'engins de guerre,
- Délivrance des brevets nationaux et cartes de secourisme.

4 – Délégation de signature est également donnée à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet pour :

- Signer tous les actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation),
- Valider les documents permettant d'engager les dépenses de fonctionnement relatives au centre de coût « cabinet »,
- Signer les arrêtés ou conventions attributifs de subvention au titre de la sécurité routière, du FIPDR et de la dotation de solidarité suite aux catastrophes naturelles d'un montant maximum de 30 000 €.

Article 2 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure le service de permanence, à l'effet de signer toutes mesures ou actes nécessités par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

3/5

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile,
- législations et réglementations relatives au permis de conduire,
- législation funéraire,
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du Code de la santé publique),
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs,
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.
- les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention en matière de rétention administrative.

Article 3 : Concurrément avec M. Franck LACOSTE, délégation est donnée aux chefs de bureau dont les noms suivent pour signer, dans la limite de leurs attributions énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous actes et correspondances courantes avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, ainsi que les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures, à l'exception des arrêtés et conventions :

- pour le service du cabinet et de la sécurité intérieure à Mme Françoise KLEIN, attachée principale, cheffe de service,
- pour le service interministériel de défense et de protection civiles à M. Mallory CONNORS, attaché principal, chef de service, à l'exception des décisions relatives aux grands rassemblements.
- Pour le service départemental de la communication interministérielle et de la Représentation de l'État à M. Frank HAÏLI, attaché, chef de service.
- pour le pôle sécurité routière à Mme Michèle SOLER, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle sécurité routière.

Article 4 : Concurrément avec M. Mallory CONNORS, délégation est donnée à Mme Stéphanie MAZE-COLBOC, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les rapports de visite de la sous-commission de l'arrondissement de Digne-les-Bains pour la sécurité des terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Mallory CONNORS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation de signature qui lui est accordée est confiée à M. Angel GALLY, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service, dans la limite des attributions du service interministériel de défense et de protection civiles et avec les mêmes exclusions.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée de M. Mallory CONNORS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles et de M. Angel GALLY, adjoint au chef de service, la délégation de signature est confiée à M. Philippe BARRÉ, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2023-002-006 du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet, est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00007

AP N°2023-144-008 du 24 mai 2023 donnant
délégation de signature à M. Franck LACOSTE,
Directeur des services du cabinet, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
dépenses imputées sur le budget de l'Etat



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques

Digne-les-Bains, le 24 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-144-008

Donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, Directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
 - VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - VU** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14761870154369 en date du 25 août 2020 portant détachement dans un emploi fonctionnel de M. Franck LACOSTE, en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14761870154398 en date du 25 août 2020 portant nomination de M. Franck LACOSTE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 7 septembre 2020 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2023-136-007 du 16 mai 2023 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les programmes et budgets opérationnels de programme (BOP) suivants, dans la limite de 30 000 € :

- BOP 207 – Sécurité routière – action 02 « Démarches interministérielles et communication » – sous-action 02 « Actions locales et partenariats » et action 1 « Observation, prospective, réglementation et soutien au programme »,
- BOP 122 – Catastrophes publiques,
- M. Angel GALLY est autorisé à engager les dépenses sur le BOP 122 dans l'application « chorus formulaires ».
- BOP 216 – Fonds interministériel de prévention de la délinquance,
- Mme Michelle ROVIRA est autorisée à engager les dépenses sur le BOP 216 dans l'application « chorus formulaires ».
- BOP 129 – délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT,
- Mme Michelle ROVIRA est autorisée à engager les dépenses sur le BOP 129 dans l'application « chorus formulaires ».
- Programme 161-01 – Fonds d'aide à l'investissement.

Article 2 : Sont toutefois exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2023-062-002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00008

AP N°2023-144-009 du 24 mai 2023 donnant
délégation de signature à M. Jérôme BONI,
Directeur interdépartemental de la Police aux
Frontières



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques

Digne-les-Bains, le 24 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-144-009

Donnant délégation de signature à M. Jérôme BONI, Directeur interdépartemental de la Police aux Frontières

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des étrangers, du séjour et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la nomination de M. Jérôme BONI en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières de Montgenèvre, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-136-007 du 16 mai 2023 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme BONI, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Montgenèvre, à l'effet de signer :

- les décisions de remise d'étrangers qui ont pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de la République italienne qui les a admis à entrer ou séjourner sur son territoire ou dont ils proviennent directement.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme BONI, la présente délégation de signature est exercée par Monsieur Bruno LOPEZ, capitaine de police, adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières de Montgenèvre, ou par M. Jérôme INARD, lieutenant de police.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2023-002-012 du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Jérôme BONI, directeur interdépartemental de la Police aux Frontières, est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00009

AP N°2023-144-010 du 24 mai 2023 donnant
délégation de signature à M. Thomas MOLLET
directeur de la citoyenneté et de la légalité



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques

Digne-les-Bains, le 24 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-144-010

Donnant délégation de signature à M. Thomas MOLLET directeur de la citoyenneté et de la légalité

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600161447 en date du 21 septembre 2020 portant nomination de M. Thomas MOLLET dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-136-007 du 16 mai 2023 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la note de service en date du 10 août 2020 portant affectation, à compter du 1^{er} octobre 2020, de M. Thomas MOLLET en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Thomas MOLLET**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances courantes, actes (à l'exception des actes d'autorité et ceux qui ne résultent pas de l'application automatique d'une réglementation) et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'État se rapportant aux domaines suivants :

A – Étrangers, nationalité et usagers de la route :

Étrangers :

- Récépissés de demande de carte de séjour,
- Autorisations provisoires de séjour,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Courriers d'information sur le droit au séjour durant la minorité,
- Prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- Demandes de droits de timbre (droits de visas de régularisation),
- Titres de voyage pour apatrides, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- Titres de séjour pour toutes nationalités,
- Sauf-conduits,
- Attestations du recensement en France des doubles nationaux,
- Inscriptions et radiations du fichier des personnes recherchées,
- Documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- Attestations de demande d'asile,
- Récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale,
- Visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer.

Usagers de la route :

- Délivrance et retrait de la carte professionnelle de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC),
- Décisions d'agrément des contrôleurs techniques,
- Mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,
- Attestations relatives à l'aptitude physique des titulaires de permis de conduire des taxis, ambulances, voitures de remise, transports scolaires,
- Attestations provisoires et cartes professionnelles des personnes habilitées à enseigner la conduite automobile.
- Constatation du service fait, à l'aide de l'application Chorus Formulaire, des factures des fourrières engagées sur le BOP 176.
- La gestion des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) (gestion comptable, budgétaire et gestion du personnel)

B – Collectivités territoriales et élections :

Élections :

- Récépissés de dépôt de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- Récépissés de déclaration de mandataire financier,
- Engagement des crédits délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative),
- Engagement comptable, service fait dans chorus formulaires des crédits délégués en HT2 sur le programme 232 quel que soit le montant de la dépense.

Funéraire :

- Attestations individuelles d'habilitation des opérateurs funéraires,
- Mise à jour et publication de la liste des opérateurs funéraires habilités,
- Récépissés de demande de création de chambre funéraire et de crématorium,
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- Autorisations d'inhumation au-delà de 6 jours consécutifs au décès.

Professions et activités réglementées :

- Récépissés de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers,
- récépissés constatant la complétude d'un dossier de demande de classement en station de tourisme,
- arrêtés délivrant le titre de maître restaurateur,
- cartes de guide conférencier.

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- Calendrier des appels à générosité publique.

C – Finances locales :

- Formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les états de taxes des collectivités locales, des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées, ordres de paiement,
- Courriers constatant la complétude des dossiers de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et des mesures du Fonds vert,

- Élaboration des documents liés à la gestion des demandes de paiement au titre du FCTVA, en particulier dans le cadre de l'automatisation (outil ALICE), et au titre des dotations versées aux collectivités locales via l'outil CHORUS (BOP 112, 119, 122, 362, 380, 754 et 833),
- Validation des documents permettant l'engagement, la liquidation et la constatation du service fait des crédits des dotations et fonds précités.

D – Affaires juridiques et droit de l'environnement :

- Installations classées pour la protection de l'environnement : justificatifs de dépôt de dossiers soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation,
- Attestations d'autorisation de transport de déchets dangereux,
- Justificatifs de dépôt de dossier de demandes d'agrément pour le ramassage des huiles usagées et pour les centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU),
- Arrêtés portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains.
- Présidence de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
- Engagement comptable dans Chorus formulaire des crédits délégués sur le programme 216 relatifs aux contentieux.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et les instructions générales aux chefs de services de l'État portant sur le fonctionnement des services.

Article 3 : Concurrément avec **M. Thomas MOLLET**, et avec les mêmes réserves, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Sylvie GENY**, attachée principale, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route pour les attributions mentionnées à l'article 1 – A du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **Mme Mélaze RABHI**, attachée, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – B du présent arrêté et de toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, **à l'exception de l'engagement des crédits d'un montant supérieur à 1 000 € délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative),**
- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale, cheffe du bureau des finances locales, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – C du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **Mme Agnès HAÏLI**, attachée principale, cheffe du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – D du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, **à l'exception de la présidence des CDAC et à l'exception de l'engagement des crédits d'un montant supérieur à 3 000 € délégués sur le programme 216.**

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie GENY**, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

présent arrêté est donnée à **Mme Virginie PARANT** et à **Mme Alice GRANET**, adjointes à la cheffe de bureau.

Concurremment avec **Mme Sylvie GENY**, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, délégation de signature est donnée à **Mme Virginie PARANT** et à **Mme Alice GRANET**, adjointes à la cheffe de bureau, pour signer :

- tous types de récépissés,
- les attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage pour apatrides,
- les formulaires d'établissement des titres de voyage pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les sauf-conduits,
- les documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- les prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- les demandes de droits de timbre (droits de visas de régularisation),
- les visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer,
- les courriers d'information sur le droit au séjour durant la minorité,
- les accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Usagers de la route :

- délivrance et retrait de la carte professionnelle de taxi et conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC).
- décision d'agrément des contrôleurs techniques,
- mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,
- attestations relatives à l'aptitude physique des titulaires de permis de conduire des taxis, ambulances, voiture de remise, transports scolaires,
- attestations provisoires et cartes professionnelles des personnes habilitées à enseigner la conduite automobile.

Spécifiquement et concurremment avec **Mme Sylvie GENY** au sein de la section Usagers de la route, **Mme Alice GRANET** est habilitée pour constater le service fait, à l'aide de l'application Chorus Formulaire, des factures engagées sur le BOP 176.

Spécifiquement, au sein de la section « étranger » du BENUR, les agents **Mme Marie-Thérèse ARNAL, M. Kévin DEMICHELIS, M. Jérôme TORRENT, Mme Mathilda PORT-LEVET, Mme Estelle VIVONA et Mme Dominique SIGILLO** sont habilités à signer les documents suivants :

- tous types de récépissés,
- les attestations de demande d'asile,
- les courriers de demande de complétude,
- tous types de convocation,
- les bordereaux d'envoi.

Ces agents désignés pourront par ailleurs, valider les demandes de :

- duplicata,
- changement d'adresse.

Spécifiquement et concurremment avec **Mme Sylvie GENY**, au sein de la section Usagers de la route, et conformément à la convention de mise à disposition du délégué au permis de conduire et à la sécurité routière des Hautes-Alpes, délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BENZAADA**, déléguée au permis de conduire Alpes de Haute-Provence et Hautes-Alpes pour les actes suivants :

- Les actes comptables et budgétaires pour l'ordonnancement secondaire de l'action 3 du BOP 207 du département des Alpes-de-Haute-Provence conformément à la convention de délégation de la gestion budgétaire et comptable (engagements juridiques inférieurs à 2 000 euros, constatation du service fait, paiement des dépenses), à l'exception de la passation et de la gestion des marchés publics nécessitant une publication et une mise en concurrence, à l'aide de l'application Chorus (Chorus DT, Chorus Formulaire et Cœur Chorus).
- Les formations obligatoires des IPCSR

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Valérie BENZAADA**, déléguée au permis de conduire Alpes de Haute-Provence et Hautes-Alpes, la délégation de signature qui lui est accordée est donnée à **Mme Michèle FRUCTUS**, IPCSR adjointe au DPCSR.

~~**Article 5 :** En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Mélaze RABHI**, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **M. Laurent ZUNINO**, attaché, adjoint à la cheffe de bureau. En cas d'empêchement ou d'absence simultané de **Mme Mélaze RABHI** et de **M. Laurent ZUNINO**, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté est accordée à **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée.~~

Concurremment avec **Mme Mélaze RABHI**, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée, pour engager les crédits délégués sur le programme 232 à hauteur de 1 000 €.

Article 6 : En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Isabelle BELIN**, cheffe du bureau des finances locales, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Anne-Sophie ROUSSEL**, attachée, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 7 : En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Agnès HAÏLI**, cheffe du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **M. Frédéric BORGETTO**, attaché, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Thomas MOLLET**, du chef de bureau directement responsable et, le cas échéant, de son adjoint, la délégation de signature accordée à **M. Thomas MOLLET** par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant :

- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale,
- **Mme Sylvie GENY**, attachée principale,
- **Mme Mélaze RABHI**, attachée,
- **Mme Agnès HAÏLI**, attachée principale,

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : L'arrêté n°2023-094-031 du 4 avril 2023 donnant délégation de signature à **M. Thomas MOLLET**, directeur de la citoyenneté et de la légalité est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00010

AP N°2023-144-011 du 24 mai 2023 donnant
délégation de signature à M. Axel BRUNETTO,
Chef du service de la Coordination des Politiques
Publiques



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques

Digne-les-Bains, le 24 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-144-011

Donnant délégation de signature à M. Axel BRUNETTO, Chef du service de la Coordination des Politiques Publiques

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-136-007 du 16 mai 2023 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la note de service du 1^{er} mars 2021 portant affectation de Mme Agnès BATTLE-LEBRUN en qualité d'adjointe au chef du service de la coordination des politiques publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Axel BRUNETTO, attaché principal d'administration de l'État, chef du service de la coordination des politiques publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, les décisions et correspondances suivantes :

- correspondances courantes avec les directions départementales interministérielles, les unités départementales des directions régionales, les services régionaux et autres services de l'État ;
- certificats de publication et d'affichage des recueils des actes administratifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Axel BRUNETTO**, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1 du présent arrêté est donnée à **Mme Agnès BATTLE-LEBRUN**, adjointe au chef du service.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2023-002-009 du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à **M. Axel BRUNETTO**, chef du service de la coordination des politiques publiques est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la coordination des politiques publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00011

AP N°2023-144-012 du 24 mai 2023 donnant
délégation de signature à Mme Nadège
SICARD-PIERI, Référente fraude départementale



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques

Digne-les-Bains, le 24 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-144-012

Donnant délégation de signature à Mme Nadège SICARD-PIERI, Référente fraude départementale

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-136-007 du 16 mai 2023 fixant l'organisation et les attributions de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadège SICARD-PIERI, référente fraude départementale, aux fins de signer dans les limites de ses attributions les accusés de réception, les bordereaux d'envoi et tout document ne présentant pas de caractère décisionnel, à l'exclusion des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus, dans les limites de ses attributions notamment en vue de mener à bien ses missions relatives au contrôle et à la gestion des habilitations informatiques.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2023-002-010 du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Nadège SICARD-PIERI, référente fraude départementale, est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la référente fraude départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00012

AP N°2023-144-013 du 24 mai 2023 donnant
délégation de signature à Mme Gwenaëlle COAT,
Directrice du secrétariat général commun des
Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques

Digne-les-Bains, le 24 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-144-013

Donnant délégation de signature à Mme Gwenaëlle COAT, Directrice du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS , préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-169-003 en date du 18 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Gwenaëlle COAT, directrice du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision portant nomination de Mme Gwenaëlle COAT, directrice du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la nouvelle cartographie budgétaire 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-136-008 du 16 mai 2023, modifié, fixant l'organisation et les attributions du secrétariat général commun (SGC) des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-136-007 du 16 mai 2023 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle COAT, directrice du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence, toutes correspondances courantes, actes

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

(à l'exception des actes d'autorité et ceux qui ne résultent pas de l'application automatique d'une réglementation) et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'État se rapportant aux domaines suivants :

1°) Budget, Moyens Logistiques et Ressources humaines

- a) Validation des dépenses relatives au hors titre 2 du BOP 354 dans la limite de 10 000 €,
- b) Validation des dépenses relatives au CAS 723 dans la limite de 10 000 €,
- c) Validation des dépenses relevant du service départemental d'action sociale, dans la limite de 10 000 € et des dépenses relevant de l'action sociale des BOP 216, 176, 215, 217, 206, 155, 124 et 354,
- d) Validation des dépenses relatives à la formation interministérielle, dans la limite de 10 000 €,
- e) Pièces comptables concernant les traitements des personnels rétribués sur les BOP 354, 124, 155, 206, 215, 217 et 134.
- f) Décisions portant attribution de congés de maladie ordinaire aux personnels administratifs et techniques des BOP 354, 155, 215, 217.
- g) Accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration,
- h) Contrats de travail des personnels infra du BOP 354
- i) Demandes de formation de moins de trois jours en région PACA des personnels du BOP 354
- j) Validation des documents permettant, dans les outils Chorus et Chorus formulaire, la programmation, l'engagement comptable, la constatation du service fait, l'encaissement des titres de recettes, les demandes de paiement portant sur les BOP et fonds suivants :
 - BOP 354,
 - CAS 723,
 - fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (programme 122-concours spécifiques et administration),
 - BOP 122 C001 – Catastrophes publiques,
 - BOP 129 (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT),
 - BOP 112 (à l'exception des demandes de paiement des opérations du volet contrat de ruralité engagées sur ce BOP 112),
 - BOP 134,
 - BOP 135,
 - BOP 206,
 - BOP 216,

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- BOP 232,
- BOP 362,
- BOP 149,
- BOP 363,
- BOP 364

2°) Systèmes d'information et de communication

- convention de cession de matériels informatiques de réforme ;
- documents permettant l'engagement des dépenses du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du centre financier 0354-DR13-DP04 dans la limite de 10 000 €.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et les instructions générales aux chefs de services de l'État portant sur le fonctionnement des services.

Article 3 : Concurrément avec Mme Gwenaëlle COAT, et avec les mêmes réserves, délégation de signature est donnée à :

- **M. Jean-Marc FAURE**, attaché principal, chef du service du budget et des moyens logistiques au titre du rôle de Responsable d'Unité Opérationnelle, de Correspondant Chorus Applicatif et de gestionnaire de tranches fonctionnelles pour les attributions mentionnées aux 1°) a) et b), dans la limite de 5 000 € ainsi qu'au h) du 1°) sans limitation de montant ainsi que pour toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son service.
- **Mme Stéphanie GUERLAIS**, attachée principale, cheffe du service des ressources humaines, pour les attributions mentionnées aux 1°) c) et d) dans la limite de 5 000 €, ainsi qu'aux e) et f) du 1°) de l'article 1.
- **M. Raphaël VANNIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication pour les attributions mentionnées au 2°) de l'article 1.

Article 4 :

- En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-Marc FAURE, attaché principal, chef du service du budget et des moyens logistiques, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à Mme Claudine CHABOT, adjointe au chef de service et cheffe du pôle accueil logistique. Le présent alinéa entre en vigueur le 1^{er} avril 2021, par exception à l'article 6.
- En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Stéphanie GUERLAIS, attachée principale, cheffe du service des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à Mme Isabelle FISCHER, adjointe à la cheffe de service et cheffe du pôle carrière.
- En cas d'empêchement ou d'absence de M. Raphaël VANNIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, la délégation de signature qui lui est accordée à

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

l'article 3 du présent arrêté est donnée à M. Christian NAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle COAT, la délégation de signature pour les matières relevant de l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant :

- M. Jean-Marc FAURE, attaché principal, chef du service du budget et des moyens logistiques.
- Mme Stéphanie GUERLAIS, attachée principale, cheffe du service des ressources humaines.
- M. Raphaël VANNIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 6 : M. Jean-Marc FAURE, M. Gilles ROUVIER, Mme Nathalie RAGUIDEAU et Mme Isabelle BENGTHI sont autorisés à certifier les services faits dans CHORUS-FORMULAIRE sans limitation de montant.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2023-002-011 du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Gwenaëlle COAT, directrice du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS